

# anses

Agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



Connaître, évaluer, protéger

## Evaluation des effets sanitaires des basses fréquence sonores et infrasons dus aux parcs éoliens

<http://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

Avis de l'Anses  
Rapport d'expertise collective

Mars 2017

Édition scientifique

Enfin, l'agence rappelle que la réglementation actuelle prévoit que la distance d'une éolienne à la première habitation est évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Cette distance est au minimum de 500 m<sup>10</sup>, elle peut être étendue, à l'issue de la réalisation d'une étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites<sup>11</sup> d'exposition au bruit.

Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

Dr Roger GENET

<sup>10</sup> En ce qui concerne les distances minimales d'implantation, celles déjà imposées par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (article 90) sont conservées : 600 mètres de toute construction à usage d'habitation ou zone destinée à l'habitation, 300 mètres d'une installation nucléaire de base ou d'une ICPE.

<sup>11</sup> Les émissions sonores d'une installation classée soumise à autorisation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admises.



ANSES

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

11 rue Pierre et Marie Curie 94801 Villeparisis cedex

## Avis de l'ANSES Rapport d'expertise collective

Évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition à la pollution sonore et à la pollution lumineuse dans les zones d'habitat individuel et collectif.

Le présent rapport a été élaboré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à la demande de la Commission européenne.

14 février 2014

Le présent rapport a été élaboré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à la demande de la Commission européenne.

**anses**

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail

*Connaître, évaluer, protéger*



# Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens

<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

Avis de l'Anses  
Rapport d'expertise collective

Mars 2017

Edition scientifique

<sup>10</sup> L'effet *nocebo* peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapeutique non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. Cet effet est l'opposé de l'effet *placebo*, défini initialement en médecine comme « Substance améliorant les symptômes présentés par un malade alors que son efficacité pharmacologiquement prévisible devrait être nulle ou négligeable ». L'effet du vecteur varie dans les deux cas selon l'attente du sujet.

Page 9 / 16





ANSES

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

# Evaluation des effets sanitaires des passifs filtrés sans sonorité et infrasons dus aux parcs éoliens

Document de travail n° 2014-01

Avril de l'ANSES

Rapport d'expertise collective



Le présent rapport a été élaboré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans le cadre de sa mission de conseil et d'évaluation. Il a été réalisé par un groupe d'experts indépendants, sous la direction de l'Agence. Les conclusions de ce rapport ne sont pas celles de l'Agence, mais celles des experts qui ont participé à son élaboration. Elles ne constituent pas une recommandation de l'Agence, mais une information sur les risques potentiels liés à l'exposition à des passifs filtrés sans sonorité et infrasons dus aux parcs éoliens.

1/2014



*« These guideline exposure levels defined a level below which no effects were expected to occur (corresponding to 30 dB Lnight) and proceeded to define the level where adverse effects start to occur (corresponding to 40 dB Lnight), with the aim of protecting the whole population, including – to some extent – vulnerable groups. »*

Traduction :

*Ces lignes directrices de niveaux d'exposition définis un niveau en dessous duquel aucun effet ne devrait se produire (correspondant à 30 dB Lnight) et a ensuite défini le niveau auquel les effets indésirables commencent à se produire (correspondant à 40 dB Lnight), dans le but de protéger l'ensemble de la population, y compris dans une certaine mesure, les groupes vulnérables.*

Page 26

# ENVIRONMENTAL NOISE GUIDELINES

## for the European Region





1. ... ..

...

...

# ЭПИДЕМИОЛОГИЧЕСКОЕ ИСТОРИКО-ГЕОГРАФИЧЕСКОЕ ИЗУЧЕНИЕ

... ..

... ..

...



**Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

- Section 1 : Généralités (Article 2)
- Section 2 : Implantation (Articles 3 à 6)
- Section 3 : Dispositifs constructives (Articles 7 à 11)
- Section 4 : Exploitation (Articles 12 à 21)
- Section 5 : Risques (Articles 22 à 28)
- Section 6 : Bruit (Articles 26 à 30)**
- Section 7 : Démantèlement (Article 29)
- Section 8 : Garanties financières (Articles 30 à 32)
- Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Navigation dans le sommaire

• Article 26

Cet arrêté fixe les seuils d'émergence et les limites de dépassement :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'installation | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures |
|--|---|---|
| Sup à 35 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)  |

Le texte fixe un seuil de niveau ambiant à 35 dB dans les zones à émergences réglementées (intérieur des immeubles habités existant à la date de l'autorisation de l'installation éolienne et de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ou zones constructibles à la date de l'autorisation. ), ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel (niveau de bruit en l'absence du bruit généré par les éoliennes) et le bruit ambiant (niveau de bruit incluant le bruit des éoliennes en fonctionnement) ne doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB, la mesure ne s'applique pas.

Le texte fixe aussi une limite de bruit applicable à proximité des installations au-delà d'une distance égale à 1,2 fois la hauteur en bout de pale) :

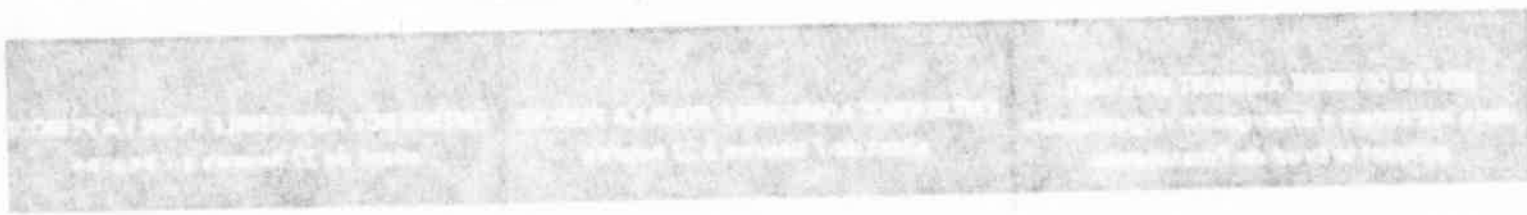
« [...] le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. »

Article 10. - Le présent règlement est applicable à toutes les installations de production d'énergie thermique, à l'exception de celles qui sont soumises à un régime spécial de contrôle.

Article 11. - Le présent règlement est applicable à toutes les installations de production d'énergie thermique, à l'exception de celles qui sont soumises à un régime spécial de contrôle.

Article 12. - Le présent règlement est applicable à toutes les installations de production d'énergie thermique, à l'exception de celles qui sont soumises à un régime spécial de contrôle.

Article 13. - Le présent règlement est applicable à toutes les installations de production d'énergie thermique, à l'exception de celles qui sont soumises à un régime spécial de contrôle.



Article 14.

Article 15.

Article 16.

Le texte fixe un seuil de niveau ambiant à 12 dB dans les zones à exigences réglementaires. L'absence de données existantes à la date de l'installation constitue et a constitué une violation des prescriptions relatives à la protection des populations extérieures les plus proches (voir l'article 10). L'absence de données existantes à la date de l'installation a ainsi que les valeurs maximales admissibles de bruit de fond de 20 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). L'absence de données existantes de bruit ambiant de nuit (de 22 h à 7 h du matin) a ainsi que les valeurs maximales admissibles de bruit de fond de 20 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). L'absence de données existantes de bruit ambiant de nuit (de 22 h à 7 h du matin) a ainsi que les valeurs maximales admissibles de bruit de fond de 20 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). L'absence de données existantes de bruit ambiant de nuit (de 22 h à 7 h du matin) a ainsi que les valeurs maximales admissibles de bruit de fond de 20 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin).

Le texte fixe aussi une limite de bruit applicable à proximité des installations au-delà d'une distance égale à 1,2 fois la hauteur au front de façade.

Le niveau de bruit mesuré est fixé à 10 dB (A) par la présente loi et de 50 dB (A) par la présente loi. Le niveau de bruit est mesuré en A-weighted grand point de mesure à mesure du bruit de nuit à l'intérieur de l'habitat. Les données réglementaires se situent à l'intérieur du périmètre de mesure de bruit le niveau de bruit maximal est alors connu pour chaque installation de production d'énergie thermique. A défaut d'indiquer.





ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE 16, RUE BONAPARTE - 75272

PARIS CEDEX 06 TÉL : 01 42 34 57 70 - FAX : 01 40 46 87 55

[www.academie-medecine.fr](http://www.academie-medecine.fr)

*Un rapport exprime une prise de position officielle de l'Académie. L'Académie saisie dans sa séance du mardi 9 mai 2017, a adopté le texte de ce rapport avec 92 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.*

## **NUISANCES SANITAIRES DES EOLIENNES TERRESTRES**

Patrice TRAN-BA-HUY \* (Rapporteur) au nom d'un groupe de travail \*\*  
rattaché à la Commission XIV (Déterminants de santé – Prévention -  
Environnement)

**Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêt en rapport avec le  
contenu de ce rapport.**

<https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%c3%a9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>

### ***Une action directe du bruit sur le sommeil***

Toutes les données de la littérature concordent pour souligner l'effet très négatif du bruit sur le sommeil. De fait, les troubles du sommeil représentent sans doute la doléance la plus constante des riverains. Ils sont d'ailleurs objectivés par les enregistrements somnographiques effectués par des cliniques du sommeil. Ces études concluent qu'à l'intérieur d'un périmètre de 1,5 km le bruit émis par les éoliennes perturberait la qualité du sommeil [23-30].

Une autre étude [11] suggère que certaines basses fréquences (autour de 30 Hz) interféreraient avec les ondes « Beta » cérébrales du sommeil qui sont associées avec les réactions d'alerte, de stress et d'anxiété. Cette interférence expliquerait les troubles du sommeil. Mais ce mécanisme est très controversé.

Handwritten signature or initials in the top right corner.

Faint, illegible text at the top left, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section.

**RELEVÉ DES SAUVEGARDES DES COLLECTES FINANCIÈRES**

Form: BRN-DAT-7 + Rapport au nom d'un groupe de travail  
Révisé par (nom et fonction) et (nom et fonction) - Révisé par (nom et fonction)

Les autres détails n'ont aucun effet d'impact en rapport avec le contenu de ce rapport.

Document de travail - non distribué - à l'usage des membres du Comité de la Commission - 2017-2018

**L'axe d'action clé du plan de travail**

Toutes les données de la littérature concordent pour souligner l'effet négatif du bruit sur le sommeil. De fait, les troubles du sommeil représentent sans doute la deuxième la plus constante des répercussions. Ils sont d'ailleurs observés par les entretiens semi-structurés effectués par des cliniciens du sommeil. Ces études concluent qu'à l'intérieur d'un bâtiment de 3 à 5 ans le bruit émis par les collectes perturberait la qualité du sommeil [23-30].

Une autre étude [11] suggère que certaines brèves périodes (autour de 30 Hz) interfèrent avec les ondes « Beta » cérébrales du sommeil qui sont associées avec les fonctions d'alerte de stress et d'attention. Cette interférence expliquerait les troubles du sommeil. Bien que l'impact soit très controversé.



Un rapport exprime une prise de position officielle de l'Académie. L'Académie a voté dans sa séance du mardi 9 mai 2017, à adopté le texte de ce rapport avec 82 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

## NUISANCES SANITAIRES DES EOLIENNES TERRESTRES

Patrice TRAN-BA-HUY \* (Rapporteur) au nom d'un groupe de travail \*\* rattaché à la Commission XIV (Déterminants de santé – Prévention - Environnement)

Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêt en rapport avec le contenu de ce rapport.

<https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-%c3%a9oliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf>

*Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, le groupe de travail recommande :*

- de s'assurer que lors de la procédure d'autorisation l'enquête publique soit conduite avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elles et les exploitants, et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants,
- de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques,
- de systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,
- d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réel le bruit émis par les éoliennes et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes,
- de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'urgence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur, (tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement),
- d'entreprendre, comme recommandé dans le précédent rapport, une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires.



Handwritten text at the top left, possibly a header or address.

Handwritten text in the upper middle section.

Handwritten text in the middle section.

Handwritten text in the lower middle section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

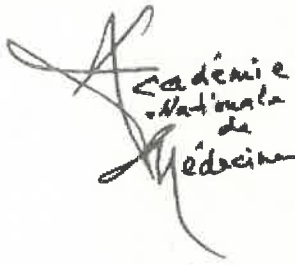
Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.

Handwritten text in the lower section.



RAPPORT

Séance du 9 mai 2017

## Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres

MOTS-CLÉS : EOLIENNE

**Patrice TRAN BA HUY \***

*Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêt en rapport avec le contenu de ce rapport.*

### Résumé

*L'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». Le but de ce rapport était d'en analyser l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.*

*Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.*

*Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, le groupe de travail recommande :*

- de s'assurer que lors de la procédure d'autorisation l'enquête publique soit conduite avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elles et les exploitants, et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants,*
- de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.*
- de systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,*

- *d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réel le bruit émis par les éoliennes et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes,*
- *de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur, (tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement),*
- *d'entreprendre, comme recommandé dans le précédent rapport, une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires.*

Télécharger le rapport (/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-éoliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf) (PDF)

***Bull. Acad. Natle Méd., 2017, 201, n° 4-5-6, 529-547, séance du 9 mai 2017***

## **L'évaluation de l'exposition au bruit liée aux éoliennes pose de graves problèmes - Directives de l'OMS sur le bruit 2018**

Publié 15 octobre 2018 Catégorie: Nouvelles

Article traduit automatiquement sur Internet

### **Guide européen du bruit de l'OMS-10-10-2018**

#### **Directives de l'OMS sur le bruit ayant une incidence sur les éoliennes (titres)**

#### **Nouvelles directives de l'OMS sur le bruit pour l'Europe ( communiqué de presse):**

«Par rapport aux précédentes directives de l'OMS sur le bruit, cette version contient cinq évolutions majeures:

- preuves plus solides des effets cardiovasculaires et métaboliques du bruit ambiant;
- l'inclusion de nouvelles sources de bruit, à savoir le bruit des éoliennes et le bruit des loisirs, en plus du bruit des transports (trafic aérien, ferroviaire et routier);
- utilisation d'une approche standardisée pour évaluer les preuves;
- un examen systématique des données probantes, définissant la relation entre l'exposition au bruit et le risque d'effets néfastes sur la santé;
- l'utilisation d'indicateurs d'exposition au bruit moyens à long terme pour mieux prévoir les résultats néfastes pour la santé. «

«Ces lignes directrices ont été élaborées à partir des preuves de plus en plus nombreuses dans le domaine de la recherche sur le bruit dans l'environnement», conclut le professeur Stephen Stansfeld, président du groupe de développement des lignes directrices. «Ils visent à soutenir une politique de santé publique qui protégera les communautés contre les effets néfastes du bruit et encouragera la poursuite des recherches sur les effets sur la santé de différents types de bruit.»

### **Guide européen du bruit de l'OMS-10-10-2018.pdf Références importantes et connexes aux éoliennes**

Références très importantes sélectionnées ci-dessous. Tous les extraits des directives de l'OMS sur le bruit dans l'environnement pour la région européenne 2018 en italiques ( **gras et souligné**, je souligne).

#### **Synopsis des directives de l'OMS sur le bruit concernant les éoliennes**

#### **Références de grande importance (titres)**

# La santé des hommes et des animaux face aux infrasons produits par les éoliennes

Dimanche 18 novembre 2018  
à **Saint Germain de Modéon**  
Salle de la Mairie de 17h à 19h30

*Intervention et débat*

**Professeur Mariana Alves-Pereira,**

*Docteur en biologie et sciences de l'environnement*

**Mondialement reconnue comme experte**

**sur les maladies vibro-acoustique.**

La santé humaine et animale est-elle affectée par les infrasons produits par les éoliennes industrielles ? La réponse est oui, selon l'Organisation Mondiale de la Santé en octobre 2018. (ref OMS)

Cette conférence débat est centrée autour des nuisances provoquées par les infrasons, ressentis à différents degrés par les riverains des très grandes éoliennes, ou observées sur les élevages d'animaux situés à proximité des complexes éoliens.

La conférencière exposera les différentes manifestations des troubles, depuis la simple gêne jusqu'à la pathologie, et exposera l'état des lieux des relations de cause à effets, et les relations dose-effets sur de grandes durées.

Organisé par Morvent en Colère







N° 2398

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mars 2010

RAPPORT D'INFORMATION

**« Des décisions judiciaires récentes portées à la connaissance de la mission d'information commune semblent avoir ouvert la voie à l'indemnisation pour perte de valeur à des propriétaires d'habitations voisines d'un parc éolien. »**

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA MISSION D'INFORMATION COMMUNE (1)

sur l'énergie éolienne,

ET PRÉSENTÉ

PAR M. FRANCK REYNIER,

Député.

<https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/12398.asp>



Union • Espérance • Progrès  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET DE LOI

relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

Version après l'adoption de l'amendement  
n°611 par le Sénat, abrogée a posteriori :

*"Après l'article L. 553-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 553-3-1  
ainsi rédigé :*

*« Art. L. 553-3-1. - Le cas échéant, le montant de l'indemnité contentieuse est  
proportionnel à la valeur de l'habitation estimée par les services domaniaux de  
l'État aux frais de l'exploitant, ainsi qu'à la hauteur et à la proximité de  
l'installation concernée. »*

Cette écriture est issue de l'amendement n°611 de M.Nègre, rapporteur de la commission  
du développement durable au Sénat et dont l'exposé des motifs est ainsi rédigé :

*« Cet amendement vise à mettre en place un dispositif d'indemnisation, par son  
exploitant, des propriétaires riverains d'une éolienne terrestre, dont l'implantation  
peut entraîner des nuisances et une dépréciation de la valeur des biens immobiliers.*

*En théorie, le propriétaire peut demander une indemnité aux tribunaux civils, mais  
les jugements favorables sont rares en raison de la difficulté à estimer le montant de  
la dépréciation subie. Pour cette raison, le présent amendement renvoie au pouvoir  
réglementaire le soin de définir un barème, comme c'est déjà le cas lors de la  
création d'axes routiers ou de voies ferrées.*

*Ce barème n'est pas forfaitaire mais proportionnel à la valeur de l'habitation ; il est  
également progressif suivant la hauteur de l'éolienne et dégressif suivant son  
éloignement.»*

Cet amendement procède de l'idée selon laquelle un parc éolien est, par principes,  
générateur d'un préjudice pour ses riverains. En commission les termes "le cas échéant"  
ont été ajoutés pour - selon une interprétation optimiste - revenir sur cette idée selon  
laquelle une éolienne serait toujours cause d'un tel dommage.

<http://www.amaudgossenent.com/archive/2015/02/01/loi-transition-energetique-le-senat-retablit-plusieurs-obsta-5549317.html>

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title.

Main body of handwritten text, appearing to be a letter or document.

Continuation of handwritten text, possibly a signature or closing.

Text at the bottom of the page, possibly a date or reference.

Handwritten text on the left side of the lower page.

Handwritten text in the middle-left section of the lower page.

Handwritten text in the middle-right section of the lower page.

Handwritten text on the right side of the lower page.





n° 007442-02

Mai 2011

[https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0006497/007442-02\\_rapport.pdf](https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0006497/007442-02_rapport.pdf)

**Le Commissariat Général au Développement durable (CGDD) :**

estime que la motivation des riverains est un facteur clé de succès pour l'installation d'éoliennes, qu'il faudrait pouvoir indemniser les riverains, au même titre que les propriétaires des terrains. En Allemagne, il existe des syndicats qui leur restituent une partie des bénéfices, signale le rapport sur l'« acceptabilité sociale des éoliennes » de juin 2009.

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES PROJETS ÉOLIENS

*Rapport*

établi par

**Laurent FAYEIN**

Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts

**Patrick ALBRECHT**

Architecte urbaniste en chef de l'État

**Michel DUMONT**

Inspecteur de l'Administration du Développement Durable

**Présent  
pour  
l'avenir**

Je souhaiterais que les conclusions de la mission puissent nous être remises avant la fin de l'année 2010.

*[Signature]*  
Jean-Louis BOUTIER



Commissariat Général à l'Égalité  
du Territoire et à la  
Régionalisation



Ministère de l'Économie  
et des Finances



Ministère de l'Énergie  
et du Développement  
Durable



Mars 2011

N° 007442-02

<http://cgedd.developpement-durable.gouv.fr/consultation>  
avis Affaires-006497-007442-02\_rapport.pdf

Le Commissariat Général au Développement durable (CGDD)

Le CGDD a l'honneur de vous adresser ce rapport qui fait état de la mission confiée à son directeur par le ministre de l'Énergie et du Développement durable, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural. Ce rapport est le fruit de la mission confiée à son directeur par le ministre de l'Énergie et du Développement durable, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE  
DES PROJETS ÉOLIENS

Rattaché

Ministère de l'Énergie  
et du Développement  
Durable

Laurent RAYEIN

Président général des Ports, des Lacs et des Fleuves

Patrick ALBRECHT

Actuaire adjoint en chef de l'État

Michel DUMONT

Inspecteur de l'Administration du Développement Durable

Présent  
pour  
l'avis

Le rapport est en ligne sur le site internet de la mission : <http://cgedd.developpement-durable.gouv.fr/consultation>

**Überblick zu den Abstandsempfehlungen zur Ausweisung von Windenergiegebieten in den Bundesländern**

(Stand Januar 2021, auf Grundlage einer Zusammenstellung der Bund-Länder Initiative Windenergie vom Mai 2013)

\* Vue d'ensemble des distances recommandées pour désigner les zones d'énergie éolienne dans les États fédéraux [Google Traduction]

[https://www.fachagentur-windenergie.de/fileadmin/files/PlanungGenehmigung/FA\\_Wind\\_Abstandsempfehlungen\\_Laender](https://www.fachagentur-windenergie.de/fileadmin/files/PlanungGenehmigung/FA_Wind_Abstandsempfehlungen_Laender)

« [...] La distance minimale est située dans une fourchette de 400 à 1100 m ou fixée suite à l'examen au cas par cas (Einzelfallprüfung). Seule la Bavière applique la règle « 10H », soit une distance de l'habitation égale à dix fois la hauteur de l'ouvrage pales comprises.

<https://allemagne-energies.com/2019/03/18/la-valeur-de-l'immobilier-d'habitation-reduite-par-l'implantation-voisine-d'un-parc-eolien/>



Manuel Frondel  
Gerhard Kussel  
Stephan Sommer  
Colin Vance

RWL, *Institut für Wirtschaftsforschung*, l'institut allemand pour la recherche économique est une institution indépendante fondée à Berlin dans les années 1920. Il s'est spécialisé dans la recherche appliquée et le conseil en matière de politique économique.

## Local Cost for Global Benefit: The Case of Wind Turbines

[https://www.rwl-essen.de/media/content/pages/publikationen/ruhr-economic-papers/rep\\_18\\_791.pdf](https://www.rwl-essen.de/media/content/pages/publikationen/ruhr-economic-papers/rep_18_791.pdf)

L'étude, réalisée en 2019, arrive à la conclusion que la présence d'un parc éolien aurait un impact important sur la valeur de l'immobilier dans les espaces ruraux.

« [...] l'implantation d'un parc éolien aurait un impact sur la valeur de l'immobilier dans les espaces ruraux. En améliorant la méthode hédoniste, couramment utilisée pour l'évaluation d'un bien immobilier, les experts ont effectué un rapprochement entre presque 3 millions d'offres de vente d'immobilier d'habitation entre 2007 et 2015 et les géo-coordonnées d'environ 27 000 éoliennes.

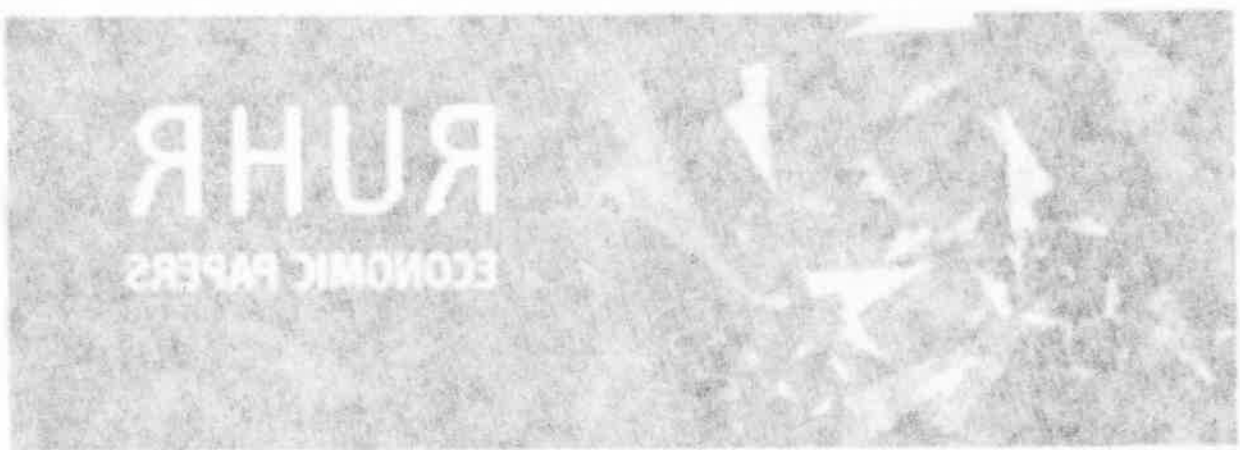
Notamment les maisons dans les espaces ruraux seraient affectées et perdraient jusqu'à 7,1% de leur valeur si la distance du parc éolien est inférieure à 1000 m. La perte de valeur des maisons plus âgées (construites avant 1949) peut atteindre 23%. L'effet décroît avec la distance et il est quasi nul à partir d'une distance de 8 à 9 km.

En revanche l'immobilier d'habitation en périphérie urbaine ne perd presque pas de valeur à cause de l'implantation d'un parc éolien au voisinage. La population urbaine semble mieux accoutumée à

Überblick zu den Arbeitsmöglichkeiten bei der Auswahl von Windenergieanlagen in den Bundesländern

Die Windenergie ist ein wichtiger Bestandteil der deutschen Energieerzeugung. Die Bundesländer haben unterschiedliche Möglichkeiten, die Windenergie zu fördern. In den letzten Jahren hat die Windenergie in Deutschland einen starken Aufschwung erlebt. Die Bundesländer sind dabei unterschiedlich aktiv. In einigen Bundesländern sind die Windenergieanlagen bereits in großer Zahl im Einsatz, während in anderen Bundesländern die Entwicklung noch im Anfangsstadium ist.

Die Bundesländer sind dabei unterschiedlich aktiv. In einigen Bundesländern sind die Windenergieanlagen bereits in großer Zahl im Einsatz, während in anderen Bundesländern die Entwicklung noch im Anfangsstadium ist.



Die Ruhr-Universität Bochum ist ein führender Forschungsinstitut für die Wirtschaftswissenschaften. Die Ruhr-Universität Bochum ist ein führender Forschungsinstitut für die Wirtschaftswissenschaften. Die Ruhr-Universität Bochum ist ein führender Forschungsinstitut für die Wirtschaftswissenschaften.

Die Ruhr-Universität Bochum ist ein führender Forschungsinstitut für die Wirtschaftswissenschaften. Die Ruhr-Universität Bochum ist ein führender Forschungsinstitut für die Wirtschaftswissenschaften.

## Local Cost for Global Benefit: The Case of Wind Turbines

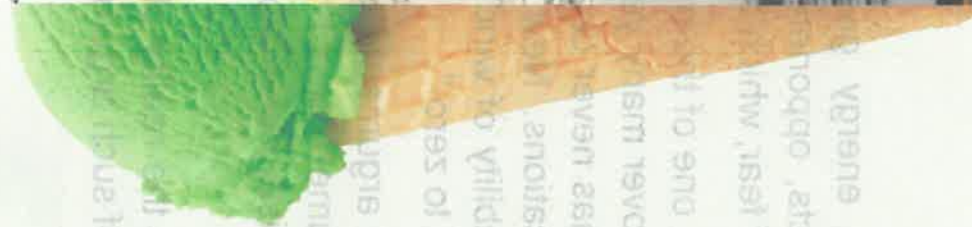
Die Windenergie ist ein wichtiger Bestandteil der deutschen Energieerzeugung. Die Bundesländer haben unterschiedliche Möglichkeiten, die Windenergie zu fördern. In den letzten Jahren hat die Windenergie in Deutschland einen starken Aufschwung erlebt. Die Bundesländer sind dabei unterschiedlich aktiv. In einigen Bundesländern sind die Windenergieanlagen bereits in großer Zahl im Einsatz, während in anderen Bundesländern die Entwicklung noch im Anfangsstadium ist.

Die Windenergie ist ein wichtiger Bestandteil der deutschen Energieerzeugung. Die Bundesländer haben unterschiedliche Möglichkeiten, die Windenergie zu fördern. In den letzten Jahren hat die Windenergie in Deutschland einen starken Aufschwung erlebt. Die Bundesländer sind dabei unterschiedlich aktiv. In einigen Bundesländern sind die Windenergieanlagen bereits in großer Zahl im Einsatz, während in anderen Bundesländern die Entwicklung noch im Anfangsstadium ist.

Die Windenergie ist ein wichtiger Bestandteil der deutschen Energieerzeugung. Die Bundesländer haben unterschiedliche Möglichkeiten, die Windenergie zu fördern. In den letzten Jahren hat die Windenergie in Deutschland einen starken Aufschwung erlebt. Die Bundesländer sind dabei unterschiedlich aktiv. In einigen Bundesländern sind die Windenergieanlagen bereits in großer Zahl im Einsatz, während in anderen Bundesländern die Entwicklung noch im Anfangsstadium ist.



LPA-CGR avocats



**OFATE**

**« L'éolien et la valeur immobilière : présentation d'études et contentieux français relatifs au rapport entre parcs éoliens et valeur immobilière »**

**27 mars 2019**

**HÉLÈNE GELAS**

**AVOCAT ASSOCIÉ, LPA-CGR AVOCATS**

# Introduction

- ▶ Due to its characteristics, wind energy gives rise to many fantasies. To challenge the implementation of wind power projects, opponents raise procedural or “scientific” arguments but also try to convince with arguments of fear, which are essentially not impartial.
- ▶ Just go to the website of the FED, one of the main anti-wind organizations in France, to see the evolution of the messages conveyed over many years. If the question of landscape impact was one of the first to be highlighted and if it has never ceased, if we have known the NIMBY phenomenon for a long time, it has many ramifications. New arguments have thus emerged in the hope of convincing people of the low acceptability of wind energy projects. Their new motto is “the social acceptability of wind energy” is equal to zero”.
- ▶ As part of these phantasmagorical arguments, some people seek to give themselves a scientific veneer. This is the case for the argument concerning property devaluation. An old argument but which, by its subjective aspect, persists even though the studies carried out make it possible to contest it.
- ▶ Studies have tried to demonstrate the reality of the devaluation of prices with little success. On the case law side, the particularities of such argument gives rise to different positions depending on the jurisdictions.



# I. The empirical studies

► The English Parliament, in its Report dated 2007-2008 questioned the link between wind farms and property devaluation. The position was quite biased as the report concluded that *« However, to-day giants have a huge impact on value as is evidenced by property experts active in the residential market, (...) It is no wonder that families are adamantly opposed to wind turbines being located close to their homes ».*

► In Denmark, a law in 2008 organised the compensation of the prejudice related to the loss of value for neighbors of wind farms, despite the fact that such law could be seen as contravening to the promotion of renewables. After the adoption of such Law, apparently 53 % of the applicants received a compensation of approx. 8 000 € in average.

In 2014, a study attributed a 3% price reduction to visual nuisances and 3 to 7% to noise pollution, which only affects houses in immediate proximity to a turbine.

► A study carried out in 2016 analyzed Dutch house price data and estimate a small negative effect of -1.4% for wind turbines within a 2 km distance.

One thing is clear : there is a NIMBY phenomenon. But the reality of the impact was not proven scientifically.

## I. The empirical studies

First, it is important to underline that surveys show good acceptability of wind farms, including from residents living near them. For example, we refer to the recent survey carried out in 2018 by Louis Harris Interactive in France to FEE's request. From such survey, we learn that 73% of French people say they have a good image of wind power (and even 23% a very good image), especially the youngest (84% among 18-34 year olds, 78% among 35-49 year olds). This image is even better among wind farm residents (80%). Wind turbine residents are indeed more positive than all French people, who mostly attribute a set of positive qualifiers to wind turbines.

Secondly, studies confirm the lack of impact on a long term basis.

➤ The study by Martin Heinzman and Carrie Tuttle of Clarkson University School accredits the theory of the "anticipatory stigma theory". Entitled "Values in the Wind: A Hedonic Analysis of Wind Power Facilities" and published in July 2011, this study covered 11,369 real estate transactions over a period of 9 years in northern New York State. The following observation was made:

"The authors of the study, when looking at the period from the announcement of the installation of a wind farm, but before it came into operation, recorded a negative impact in the range of 6 to 16% for homes within one mile (1.6 km). (...) Thus, the risks perceived following the announcement of the implementation of a wind power project are the highest when they cannot be precisely quantified; the impact on the value of homes located near the perimeter where the project is to be implemented may be negative during the period following the announcement but before construction has begun.

Once the wind farm is built and operated, statistical data reveal that the selling prices of real estate homes located near the wind farm return to "neutral" levels".

## I. The empirical studies

► A study carried out by the Royal Federation of Belgian Notaries led to the same conclusions. Entitled "Possible impacts of the installation of wind turbines on the real estate market in Walloon Brabant" and carried out in 2010, the study was based on the results of the National Institute of Statistics, which publishes every six months on its website a study of real estate values, common by municipality, based on the prices resulting from authentic notarial sales deeds.

The study examined press claims about the impact of wind farms on the value of nearby homes. It cited the "Plaine de vie" website, which claims to be the "Comité citoyen pour la sauvegarde de la plaine de Boneffe", stating that "the land and houses located around a wind farm are on average devalued by 10 to 30%" and adding that they have as an example "the evolution of the real estate market in Perwez before and after the wind project", based on the fact that property experts will be able to certify these figures.

► However, the figures analysed by the Royal Federation of Belgian Notaries revealed a completely different conclusion.

These results showed that for the municipality of Perwez, ordinary residential buildings "have continued to increase from 2000 to 2008 inclusive, rising at the peak of each quarter, from 98,223 euros in 2000 to 185,505 euros in 2008". The study states that the computerised database of points of comparison, common to notaries in Brussels, Flemish Brabant and Walloon Brabant, leads to the same conclusion: taking into account ordinary residential buildings but also secondary dwellings such as villas, "this database establishes that property values have increased in Perwez from 195,642 euros in 2009 to 201,607 euros on 30 October 2010".

This Belgian notarial study revealed the erroneous presentation of information by opponents.

This study is not the only one to have reached this conclusion.

## I. The empirical studies

- ▶ In France, the association CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT signed a study named « Assessment of the impact of wind energy on real estate – Context of the Nord-Pas-De-Calais » between 2007 and 2013. It is interesting as such study examines the situation of a Region where a lot of wind farms were installed and since a long time.  
The study analysed 5 areas located at a distance of less than 10 kms of a wind farm : Widehem, Cormont, La Haute Lys, Valhuon and Fruges. It represents 240 towns and a large number of turbines.  
In addition, the study covered a period ranging from the announcement of a wind farm project to its actual commissioning, which represents a sufficiently representative observation period.  
At the end of the investigations, the conclusion that emerged was that the municipalities located near the wind farms were not affected by an apparent decrease in building permit applications. It even showed that the volume of transactions carried out for building land had increased, without a significant decrease in value of m<sup>2</sup>. On the other hand, the number of authorized dwellings has also increased. Finally, no departures of resident owners have been specifically identified following the installation near wind farms that caused a decline in property values.
- ▶ Thus, the study by the CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT association highlighted the fact that visibility on wind farms did not have an impact on a potential "disaffection of the territory with regard to the acquisition of a property". The study goes even beyond the very proof that there is no impact on property value, it also shows that local authorities have benefited from economic benefits that have made it possible to implement attractive public services for current and future residents.

## I. The empirical studies

► In Germany, the city of Aachen published a report entitled "Does the Vetschauer Berg wind farm have an influence on the residential real estate market in Vetschau and Horbach?", on 16 September 2011 in the daily Aachener Zeitung.

The city of Aachen built a large wind farm about 5 km from the city's historic center. The study found that although the construction of the wind farm resulted in longer delays in the sale of the properties, the impact on the price level could not be "determined with absolute certainty".

► The most recent study was published in Germany in 2018 by RUB/RWI Essen. It concludes on an estimation of an "average treatment effect (ATE) of up to -7.1% for houses within a one-kilometer radius of a wind turbine, an effect that fades to zero at a distance of 8 to 9 km. Old houses and those in rural areas are affected the most, while home prices in urban areas are hardly affected. These results highlight that substantial local externalities are associated with wind power plants".

But such study may seem to be a little biased as it also indicate : "In addition to posing hazards for birds and bats, turbines make noise and affect the aesthetic appeal of the landscape. Ultimately, these impacts may bear negatively on house prices".

► At least, what is confirmed by the studies is the NIMBY phenomenon. Psychological, such phenomenon did not received a translation in law. Indeed, case law shows that judges are also not convinced by the existence of a real estate devaluation:

## II. Litigations in France

### BEFORE THE ADMINISTRATIVE JUDGE

- ▶ Litigation relating to the devaluation of real estate assets due to their proximity to wind turbines is not one of the main arguments raised against building and operating permits. Through landscape logic/preservation of the living environment, opponents of wind projects try to argue that the establishment of a wind farm will lead to a devaluation of their property. However, it remains an argument that is rarely used because it is not likely to be successful. On the one hand, this does not make it possible to demonstrate its interest to act since it is a question of demonstrating an infringement of the conditions of enjoyment of the property and since the judge has so far never acknowledged that this was indeed the case. On the other hand, the opponents are unable to justify the devaluation. They try to rely on decisions of the judicial judge but the fact remains that these decisions are circumstantial and do not affirm a principle of devaluation.
- ▶ First, we recall that this specific analysis does not have to be included in the impact study (CAA Marseille, 6 April 2016, n°15MA01023; CAA Douai, 16 April 2015, n°13DA01952).
- ▶ Secondly, we note that the administrative constantly rejected the argument related to the irregularity of the authorization to build and operate a wind farm considering the impact on the real estate value. As it is not demonstrated in general, it is not an argument which is admissible before the administrative judge.

## II. Litigations in France

### BEFORE THE CIVIL JUDGE

- ▶ Case law from 2006 to 2016 shows that the civil judge was particularly lenient in favor of applicants who claim damage caused by the devaluation of their real estate located near a wind farm. In these disputes, the plaintiffs relied on two grounds: the default of consent characterized by a fraudulent manoeuvre and the abnormal neighbourhood disturbance.
- ▶ The court assessed the fraudulent reluctance of the seller towards the buyer with regard to wind farm projects, as well as the in concreto assessment of the pre-existing environment to which the buyers attached particular importance and the alleged nuisances in which the devaluation of the real estate is invoked.

In the decision of the Tribunal de grande instance of Angers of 9 April 2009 (n°08/03158), a couple had signed a promise of sale for a residential house, through a real estate agency. However, after the signing, they discovered that a wind farm project was developed and that the building they had just acquired was located within the project area. Six turbines were to be installed at a distance of about 1100 meters from it.

The court stated that "the wind turbines will be visible from the residence", "that noise pollution will exist, the location of the wind turbines being close to the residence and the medical studies conducted on the impact of the operation of the wind turbines on health showing that the noise generated by the wind turbines is the most frequent complaint of residents who complain of haunting noise. This is a concern that causes sleep and attention problems and does not come from the wind but from the rotation of the gears of the machinery and the dynamo that produces electricity, thus thwarting Mr. C's analysis on wind density".

On these findings, the court concluded that "the fear of noise and visual pollution caused by these wind turbines and the uncertainty as to their impact on health can only make it difficult to sell such property"; as a result, "the building will lose 20% of its market value".

This analysis has been repeated other times.

## II. Litigations in France

▲ The Court of Montpellier also adopted this analysis in its decision of 4 February 2010 (n°06/05229). The owners of a vineyard whose legal expert noted "the appearance but also the serenity of an abbey", claimed that the construction of four wind turbines caused a depreciation in the value of their property. The court noted that "the judicial expert observed that "the sudden discovery from within the domain of the presence of the last four wind turbines, testimony to the industrial modernity of the 21st century, may leave one particularly perplexed by the bucolic contrast offered by the property of Bouquignan in its plant setting".

The court then declared that "if the conservation of an intangible countryside landscape does not constitute an acquired right, the construction of 21 wind turbines on a hill, in a peaceful environment of scrubland, is likely to create an abnormal neighbourhood disturbance", that in addition to the "visual shock caused by the sight of wind turbine masts and blades in such an environment, there is a hearing disturbance which has been noted by the legal expert".

Thus, "the establishment of a gigantic wind farm on the immediate boundary of an old and peaceful wine-growing estate clearly constitutes a disturbance that exceeds the admissible constraints of the neighbourhood by the permanent visual impact of a degraded landscape, by equally permanent auditory nuisances that alter daily life and by an obvious depreciation of the value of the estate. This abnormal neighbourhood disturbance is not intended to be reduced or eliminated by the mere award of damages".

The court adds that "the depreciation of the value of the Domaine de Bouquignan, which has been estimated (...) at 20% of the 2003 value of the domain, i.e. 228,673 euros, remains valid due to the maintenance of most of the wind farm". The wind turbine company was ordered to pay compensation for the devaluation of the estate's land value but also damages and to destroy the four disputed wind turbines.



## II. Litigations in France

► The Rennes Court of Appeal, in its judgment of 20 September 2007 (No. 06/02355), also recognised the depreciation of a building up to 28 to 46% of its current value if the wind turbine installation project were to start operating, on the basis of the certificates of the notary and the estate agent. The Court reiterated its position in its judgment of 25 March 2014 (No. 12/01847), recognising a loss of chance of selling the building at the local property market price, for similar products located in rural areas, up to 60%. It was an existing wind farm and the Court reasoned on the hypothetical case where the applicant would like to dispose of its property; it assumes that the potential purchasers concerned would like, in view of the characteristics of the area, a plot of land in a quiet, rural environment and located in an agricultural area. The presence of wind turbines would represent a gap in the expectations of potential interested buyers; however, the Court does not rely on any objective, concrete or conclusive study.

► This reasoning of the Rennes Court of Appeal, taken up by other courts of appeal (for example, the Douai Court of Appeal's judgment of 16 April 2009, No. 08/09250) is perfectly in line with the conclusion that has been reached by American studies on the effects of the wind farm anticipation stigma theory.

► The majority of courts rely more on the assessment of hypothetical damage than on the existence of real and certain damage. Jurisdictions therefore usually do not base themselves on any objective and certain study that would prove that wind farms are potentially capable of impacting property prices.

## II. Litigations in France

### Overview

- ▶ Nevertheless, a reversal of case law was noted in 2016. In a judgment of 8 November 2016, the Angers Court of Appeal (No. 15/008004) held that abnormal neighbourhood disturbance when the construction of the wind farm is hypothetical was not constituted; it recalled that to be characterised, the abnormal neighbourhood disturbance must be of a certain nature. This judgment restores the fact that an abnormal neighbourhood disturbance cannot be recognized as a preventive measure and that as long as the park has not been built and put into operation, the disturbance does not yet exist and cannot therefore be considered abnormal and give rise to compensation. This reasoning is echoed by the Court of Appeal of Rennes in its judgment of 11 May 2017 (No. 14/01909). Moreover, in a judgment of 25 January 2017 (No. 15-25.526), the Court of Cassation recalled that the theory of abnormal neighbourhood disturbances cannot override the principle of separation of administrative authorities.
- ▶ The Court of Cassation points out that the wind farm project was previously the subject of an impact study and a public inquiry before being authorized by the prefect, in accordance with the environmental code. Consequently, the intervention of the judicial authority on this subject can only be contrary to the administrative authorization issued under the ICPE regime.
- ▶ Moreover, the assessment of the visual and aesthetic disturbance that may result from the installation of a wind farm is subject to a significant amount of subjectivity, excluding even more the examination of the judicial authority, which would then have to substitute its assessment for that of the administrative police authority.

## II. Litigations in France

- ▶ While a reluctance was nevertheless observed for the Riom Court of Appeal, which confirmed the decision handed down by the Montluçon High Court finding moral prejudice for the applicants because of the depreciation of their building in the immediate vicinity of a project for eight wind turbines (judgment of 22 January 2018, No. 16/01488).
- ▶ The position tending towards a reversal of the case law was nevertheless confirmed by the judgment of the Court of Appeal of Caen of 3 April 2018 (No. 15/03626), in which the applicants invoked a risk of damage to their house, which they claimed would suffer a depreciation due to the presence of the disputed wind turbines.
- ▶ The Court held that "the spouses D. did not justify by any updated production of the reality of the devaluation of their property due to the location of the disputed wind turbines, the only document paid to the debates consisting of an evaluation of their building established in 2004, not making it possible to assess the reality of the alleged damage, the sole assertion that "the presence of five wind turbines within a radius of 350 to 1200 m necessarily leads to a reduction in the value of the house" was insufficient in this respect".
- ▶ The judicial judge thus appears to base his assessment essentially on the evidence and the certainty of the damage claimed. This is the application of the principle that implies that compensation is only granted if there is proven harm. However, when it comes to real estate devaluation, proof is difficult. It is therefore to be hoped that these disputes will not increase in number.

re posed, these debates will not increase in number

there is broken trust. However, when it comes to real estate development, trust is difficult to re-establish to the average citizen. This is the objective of the boutique trust companies that have been set up.

The initial stage of the process is to pass the assessment essentially on the evidence and the certainty of of 320 to 1500, as necessary. The next stage is to pass the assessment essentially on the evidence and the certainty of the result of the stage, the sale, the purchase, the sale, the purchase, the sale, the purchase, the sale, the purchase.

depreciation of an evaluation of their financial situation in 2004, not making it possible to assess the value of their property, the sale, the purchase, the sale, the purchase, the sale, the purchase, the sale, the purchase.



**H el ene  
Gelas**

**AVOCAT, ASSOCI EE**

**Paris**

**T : +33 (0)1 53 45 40 00**

**[hgelas@lpacgr.com](mailto:hgelas@lpacgr.com)**

tel: 01 53 45 40 00

the objective of their program in the immediate

decision made down by the foundation in

the maintenance was nevertheless ordered



**LPA-CGR avocats**

# Our offices

## Paris

136, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris – France  
P: +33 (0)1 53 93 30 00 F : +33 (0)1 53 93 30 30  
email: [paris@lpalaw.com](mailto:paris@lpalaw.com)

## Algiers

02 B, cité Eichahid Djouab  
Chemin Doudou Mokhtar  
Ben Aknoun – Algiers – Algeria  
T: +213 (0) 9 82 400 922  
email: [alger@lpalaw.com](mailto:alger@lpalaw.com)

## Brussels

94, rue des Patriotes – 1000 Brussels  
P: +32 (0)2 737 97 94  
email: [bruxelles@lpalaw.com](mailto:bruxelles@lpalaw.com)

## Casablanca

Immeuble MADO – 162 rue Molière – Angle de la rue Molière et boulevard d'Anfa –  
10<sup>e</sup> étage - 20 050 Casablanca – Morocco  
P: +212 (0)522 97 96 60 - F : +212 (0)522 94 19 18  
email: [casablanca@lpalaw.com](mailto:casablanca@lpalaw.com)

## Douala/Yaoundé

Immeuble White – rue Dubois de Saligny – 3<sup>e</sup> étage – BP 4371 Douala – Cameroon  
Immeuble Next – Montée Capitole – 4<sup>e</sup> étage – BP 7065 Yaoundé – Cameroon  
T/ F: + 237 233 431 911  
email: [douala@lpalaw.com](mailto:douala@lpalaw.com)

## Dubai

Suite 1109, Index Tower, Diftc – PO Box 507120 – Dubai – U.A.E  
P: +971 4 320 0940  
email: [dubai@lpalaw.com](mailto:dubai@lpalaw.com)

## Hong Kong

Units 3104-5, 31/F - Universal Trade Centre  
3-5A Arbuthnot Road - Central - Hong Kong  
T : +852 2907 7882 - F : +852 2907 6682  
email: [hongkong@lpalaw.com](mailto:hongkong@lpalaw.com)

## Munich

Bruderstraße 5 a, D-80538 Munich  
P: +49 89 242 072 540 - F : +49 89 242 072 556  
email: [muenchen@lpalaw.de](mailto:muenchen@lpalaw.de)

## Shanghai

41/F, Hong Kong New World Tower, Unit 4102, 300 Middle Huai Hai Road - Lu  
Wan District Shanghai 200021 - China  
P: +86 21 6135 9966 F : +86 21 6135 9955  
email: [shanghai@lpalaw.com](mailto:shanghai@lpalaw.com)

## Singapore

22B Duxton Hill  
Singapore 089605 - Singapore  
P: +65 6224 1601  
email: [singapore@lpalaw.com](mailto:singapore@lpalaw.com)

## Tokyo

H.A.T. Building, 9F, 6-3-20 Akasaka Minato-ku, 107-0052  
Tokyo – Japan  
P : +81 3 4540 7735 F : +81 3 4540 7740  
email: [tokyo@lpalaw.com](mailto:tokyo@lpalaw.com)



# Jurisprudence civile :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 17 septembre 2020, 19-16.937. Tout en rejetant un pourvoi en concluant à une absence de trouble anormal de voisinage et « les modifications apportées à l'environnement du bien ne peuvent donner lieu réparation faute de droit acquis à le conserver », la haute cour admet une imputation de la valeur vénale des maisons dont la décote est estimée de 10 à 20 %.

[https://www.legifrance.gouv.fr/juris/id/JURITEXT000042372192?tab\\_selection=al&searchField=ALL&query=19-16937&page=1&init=trac](https://www.legifrance.gouv.fr/juris/id/JURITEXT000042372192?tab_selection=al&searchField=ALL&query=19-16937&page=1&init=trac)

Arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 8/06/2010 confirmant le jugement du TGI d'Angers du 9/04/2009 : « il est certain que les éoliennes seront visibles de la maison d'habitation des époux A même si toutes les fenêtres n'auraient pas une vue directe sur les éoliennes. En outre, il est vraisemblable qu'une pollution sonore existera, l'implantation des éoliennes étant proche du domicile des époux A [Le parc de Tigné est à 1 km de cette maison]. La crainte des nuisances sonores et visuelles provoquée par ces éoliennes et l'incertitude quant à leur impact sur la santé ne peut que rendre difficile la vente de tels biens et entraîner une baisse de prix ».

Arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20/09/2007 - « prix de vente réduit de 1% en raison de la dépréciation de la valeur causée par la proximité du parc éolien du Menez-Trobois - maisons situées à 500, 720, 1005 et 1 300 mètres - Les professionnels concernés (notaire et agent immobilier) avaient estimé la dévaluation d'un bien riverain d'un parc éolien entre 28 et 46% ».

Arrêt CA Rennes du 20/09/2007 Saint Coultiz, RG : 06/02355 où le notaire comme l'agent immobilier estime la décote sur la valeur vénale respectivement de 6% et de 46% ;

- Jugement du TGI Angers, commune de Tigné, 9/04/2009 - habitation située à 1 100 m de 6 éoliennes - perte de valeur vénale de 20% -

- Jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2009 Saint-Coultiz - Finistère : La Cour condamne le vendeur d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteur l'existence d'un projet éolien dont il était informé, à rembourser 30 000€ sur un prix de vente initial de 145 000€.

- Jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009 Tigné - Maine et Loire : Le TGI condamne le vendeur d'une maison, pour réticention volontaire d'information sur un projet de parc éolien, en baissant le prix de la maison de 20% avec un remboursement de 36 000€ à l'acquéreur. En appel, la Cour d'Appel d'Angers décide le 8 juin 2010 l'annulation de la vente et 18 000€ de dommages et intérêts à l'acquéreur.

- Jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 18 mars 2010 Le Trevoix - Finistère : La Cour décide de l'annulation de la vente d'un bien immobilier, le vendeur ayant omis de signaler l'existence d'un projet éolien à l'acquéreur (vente effectuée en août 2005).

- Jugement du TGI de Bressuire du 3 mai 2010 : Saint Martin de Saunay (79290) - Le tribunal condamne le vendeur d'une maison, au titre du préjudice subi du fait de la dissimulation d'un projet éolien, à rembourser 49 500€ sur un montant d'acquisition de 345 296€, estimant que l'immeuble a perdu 15% de sa valeur

- Jugement du TGI de Montpellier du 4 février 2010 : Le tribunal ordonne la démolition de 4 éoliennes, sur les 21 qui composent le parc, en raison du trouble visuel et auditif qu'elles imposaient à un domaine viticole. En outre, l'implantation de ce parc entraînait une dépréciation de 20% de la valeur du domaine. Le juge accorde aux propriétaires 200 000€ de dommages et intérêts pour le préjudice de jouissance des lieux et 228 673€ d'indemnisation au titre de la dépréciation foncière.





1003890 /JFM /CD /CB

**AVIS DE VALEUR**

**Pauline GUILLET**  
Notaire salarié

pauline.guillet.86009@notaires.fr

Tel : 05.49.43.31.07

Fax : 05.49.43.67.15

jeanfrancois.meunier@notaires.fr

Service Négociation

Tel : 05.49.43.21.77

Port : 06.86.20.90.84

immobilier.86009@notaires.fr

Service Successions

christelle.mousserion@notaires.fr

Service Actes Courants

celine.dutisseuil@notaires.fr

Je soussigné Maître Jean-François MEUNIER, notaire à LUSIGNAN (Vienne).

**CERTIFIE ET ATTESTE**

Avoir visité une ancienne ferme rénovée sise à SAINT GERMIER (deux Sèvres) lieudit la Nigauderie, appartenant à Monsieur et Madame Olivier ARLOT dont la description est la suivante, savoir :

- Un hangar en tôle,
- Un ancien poulailler,
- Un ancien four à pain,
- Deux garages,
- Une ancienne porcherie transformée en chenil,
- Une grande grange en cours de réhabilitation en habitation,
- Longère comprenant :

Au rez-de-chaussée : une grande pièce formant salon-salle à manger-cuisine équipée, arrière cuisine, WC,

Au premier étage : trois grandes chambres, salle d'eau, WC, bureau, débarras.

Le tout rénové : chauffe-eau en géothermie, panneaux solaires sur partie des bâtiments, insert, assainissement individuel et chauffage électrique.

Proximité de trois éoliennes.

Le tout Cadastéré :

Section ZP numéro 54 lieudit « La Nigauderie » pour 00ha 26a 82ca

Section ZP numéro 55 lieudit « La Nigauderie » pour 00ha 23a 00ca

Pour une contenance totale de 00ha 49a 82ca

Ce bien peut être valorisé abstraction faite des éoliennes et sous réserve de la constructibilité de la parcelle cadastrée section ZP 54, entre CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR) et DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR), mais compte tenu de l'immédiate proximité des éoliennes une décote de 20 à 30% devrait s'appliquer, soit une valorisation entre CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135.000,00 EUR) et CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 EUR).

**EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.**

FAIT A Lusignan (Vienne),

Le 20 février 2018.

Etude fermée le Samedi - Le notaire reçoit sur rendez-vous  
Membre d'une Association agréée,  
T.V.A. acquittée sur les débits



# Gîtes de France

INDRE EN BERRY

## ATTESTATION

Je soussigné, Ludovic DURIS, Responsable du Relais des Gîtes de France de l'Indre en Berry, certifie que dans le cadre de l'agrément «Gîtes de France®», les critères relatifs à l'environnement et à la présence de nuisances auditives, olfactives et visuelles sont pris en compte.

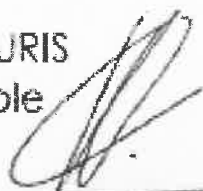
Gîtes de France® ne labellise donc pas de structures situées dans les zones d'implantation de parcs éoliens, ou à proximité de celles-ci, ou de toute autre source de nuisance.

De plus, les touristes viennent dans le Parc Naturel Régional de la Brenne pour son paysage préservé, la diversité de sa faune et de sa flore.

Il n'est donc pas concevable que ceux-ci se retrouvent face un champ d'éoliennes dans cet environnement naturel remarquable.

Fait à Châteauroux, le 14 janvier 2016

Ludovic DURIS  
Responsable





# Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune

Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015

Juin 2017 - Actualisé en septembre 2017

LPO France

[https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien\\_lpo\\_2017.pdf](https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf)



ADEME



Agence de l'Environnement  
et de la Métrique de l'Énergie



Les rapaces diurnes (Faucon crécerelle et crécerellette, Milans noir et royal, Busard cendré, Buse variable, etc.) sont, par contre, indéniablement les premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population, d'autant que dans la majorité des cas, ce sont des individus nicheurs en France qui sont impactés.

Comme nous l'avons vu, la mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des ZPS (p 69). De plus elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine. Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques – c'est ce que font déjà 15 des anciennes régions<sup>39</sup> métropolitaines – ainsi que dans une zone tampon d'au moins 1 km, correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrateurs).

Les ZPS terrestres françaises couvrent 43 800 km<sup>2</sup>, soit 8 % du territoire métropolitain. Elles peuvent donc être évitées sans remettre en cause des objectifs nationaux de développement de l'éolien, y compris dans certains territoires disposant tout à la fois d'un fort potentiel éolien et d'un maillage Natura 2000 dense (par exemple dans la région Occitanie, fortement ventée et couverte à 27 % par des ZPS).

Les rapaces diurnes présentent une forte sensibilité à l'éolien du fait de leur technique de vol, de leur façon de chasser, de leur attention qui tend à se concentrer sur le sol plutôt que sur ce qui se passe devant eux lorsqu'ils sont en vol. A ce jour, aucun suivi n'a permis de démontrer l'efficacité de dispositifs techniques visant à réduire leur mortalité par collision avec les éoliennes. La seule solution efficace, à ce jour, pour éviter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux. C'est particulièrement vrai pour des espèces comme le Faucon crécerelle ou le Busard cendré. Pour les espèces impactées lors des mouvements migratoires (Milan royal, Buse variable, etc.) leurs principales voies de

FORNELL  
EUGENIO  
EUGENIO



FORNELL



VDTMS



FORNELL

FORNELL EUGENIO



FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO

FORNELL EUGENIO





*... Remplacer l'énergie nucléaire par les énergies renouvelables électriques  
à pas d'usur sur la terre contre le changement climatique. Il faut le dire.*

# Compte rendu

Commission d'enquête  
sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables,  
sur la transparence des financements  
et sur l'acceptabilité sociale  
des politiques de transition énergétique

- Audition, ouverte à la presse, de M. Édouard Serrage, directeur général de GRDF, accompagné de M. Bertrand de Singly, délégué à la stratégie, et de Mme Muriel Oheix, chargée des relations institutionnelles, et de M. Thierry Trounev, directeur général de GRTgaz, accompagné de M. Philippe Médéric, directeur stratégie et régulation, de M. Anthony Mazzeaga, directeur gaz renouvelables, et de Mme Agnès Bouland, responsable des relations institutionnelles

« [...] Si l'objectif est de décarboner notre système énergétique, il faut s'intéresser tout particulièrement au secteur du gaz car, alors que le système électrique est déjà largement décarboné grâce au nucléaire, le secteur du gaz utilise encore 99,9 % de gaz fossiles, émetteurs de gaz à effet de serre. [...] Ainsi, seulement 64 millions sur ces 2,2 milliards [contribution du secteur gazier au compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique »], ont servi à décarboner le gaz; le reste est consacré en réalité à des énergies renouvelables électriques, c'est-à-dire à décarboner une énergie qui l'est déjà largement. Ne ferait-on pas mieux d'utiliser cet argent à décarboner le gaz en priorité plutôt que de décarboner une énergie qui l'est déjà largement ? »

Mardi  
9 avril 2019  
Séance de 10 heures 30  
  
Compte rendu n° 13

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Présidence  
de M. Julien Aubert.





# En France, la transition énergétique ne sert que la dénucléarisation de notre mix électrique



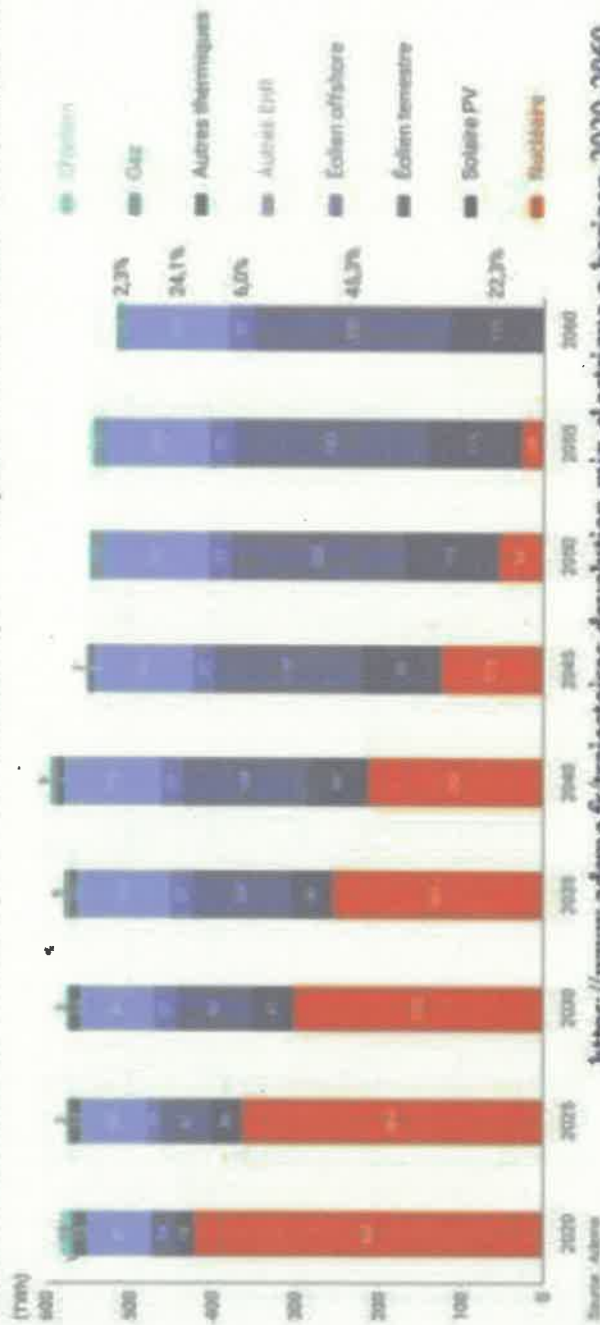
Cour des comptes

*[...] compte tenu de son profil énergétique peu carboné, si la France avait voulu faire de sa politique en faveur des EnR un levier de lutte contre le réchauffement climatique, elle aurait dû concentrer prioritairement ses efforts sur le secteur des EnR thermiques qui se substituent principalement à des énergies fossiles émissives de CO2. De ce fait, la place consacrée aux énergies renouvelables électriques dans la stratégie française répond à un autre objectif de politique énergétique, consistant à substituer les énergies renouvelables à l'énergie de source nucléaire".*

**Le soutien aux énergies renouvelables, mars 2018**

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-04/20180418-rapport-soutien-energies-renouvelables.pdf>

France Évolution du mix de production électrique – Trajectoire « Référence » de l'Ademe



<https://www.ademe.fr/trajectoires-devolution-mix-electrique-a-horizon-2020-2060>

La diversification du mix-électrique se traduira par une décroissance du parc nucléaire dans des conditions réalistes, pilotées, économiquement et socialement viables, et visant l'atteinte d'une part de 50 % dans le mix en 2035.

La réduction de la part du nucléaire à 50 % d'ici 2035 sera réalisée sans nouveau projet de centrales thermiques à combustibles fossiles et ne conduira pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre de la production électrique française.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

STRATÉGIE FRANÇAISE POUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

1913



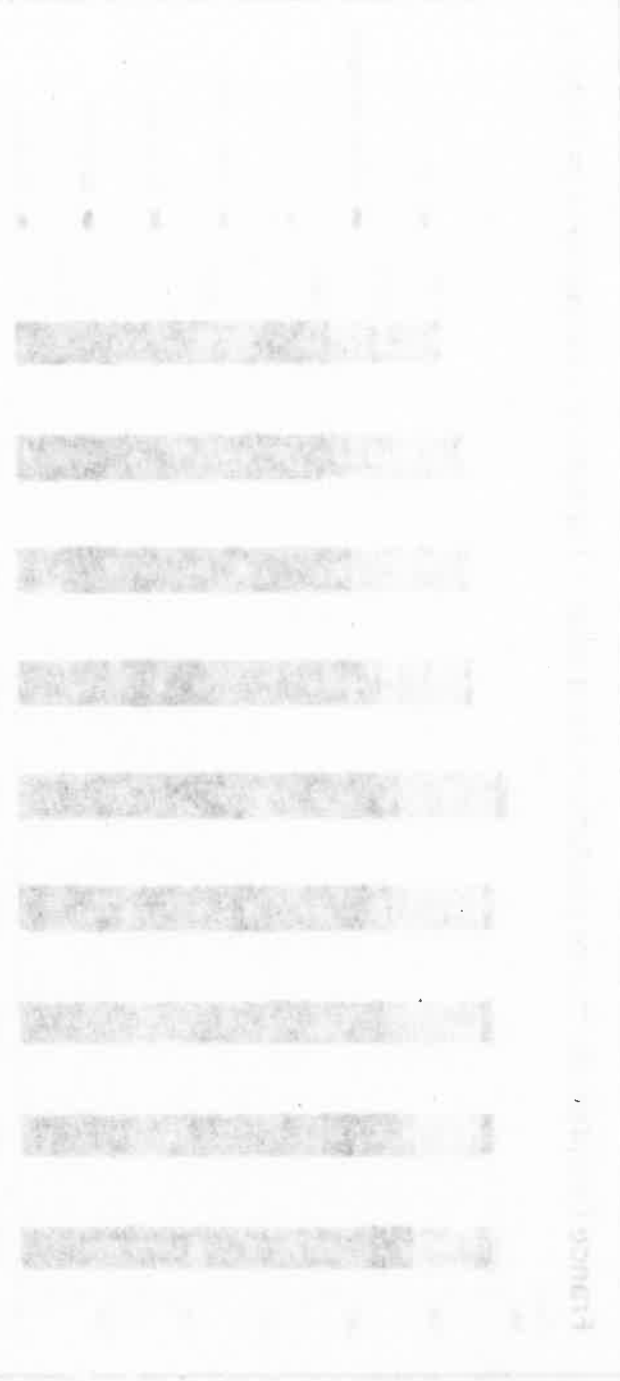
de este de la industria...



...de este de la industria...

1913

...de este de la industria...



1913



...de este de la industria...

...de este de la industria...

| Technologie utilisée |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|
|                      | Éolien  | Solaire   | Hydraulique   | Nucléaire   | Charbon   | Gaz naturel   | Flouï   |

|  |      |    |   |   |      |     |     |
|--|------|----|---|---|------|-----|-----|
| Emission directe de CO2 (gCO2- <i>eq</i> /kWh)       | 0    | 0  | 0 | 0 | 345  | 272 | 204 |
| Emission directe de CO2 + ACV (gCO2- <i>eq</i> /kWh) | 12,5 | 55 | 6 | 6 | 1060 | 730 | 418 |

Sources :

Reporterre - <https://reporterre.net/Quel-est-l-impact-des-eoliennes-sur-l-environnement-Le-vrai-le-faux>

Données :

ADEME, établissement public en charge de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, garante de la Base Carbone (base de données publiques de facteurs d'émissions nécessaires à la réalisation d'exercices de comptabilité carbone) - [https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD\\_DOC\\_FR/index.htm?renouvelable.htm](https://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

L'ADEME ayant même mis à jour depuis 2017 sa base de référence en relevant le facteur d'émission de l'éolien

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

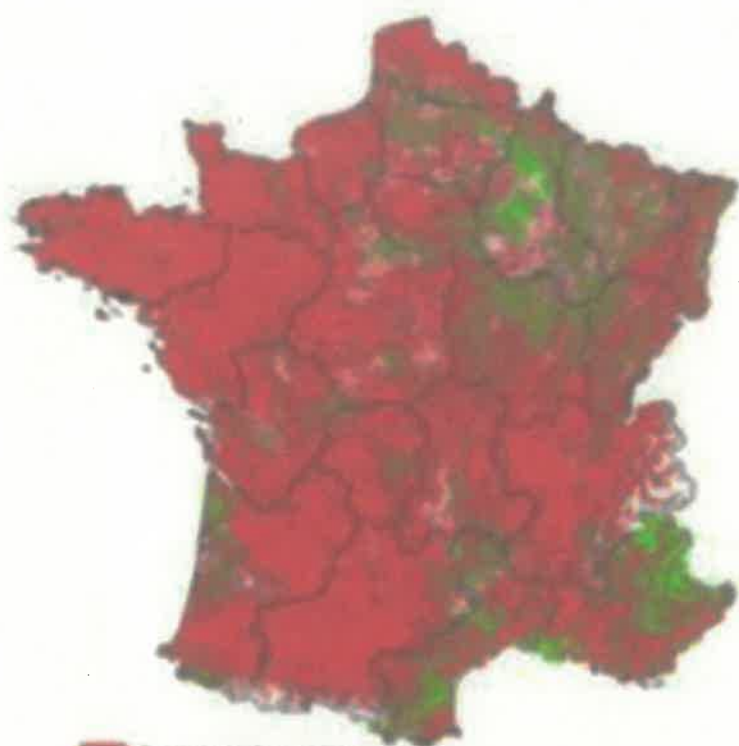
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

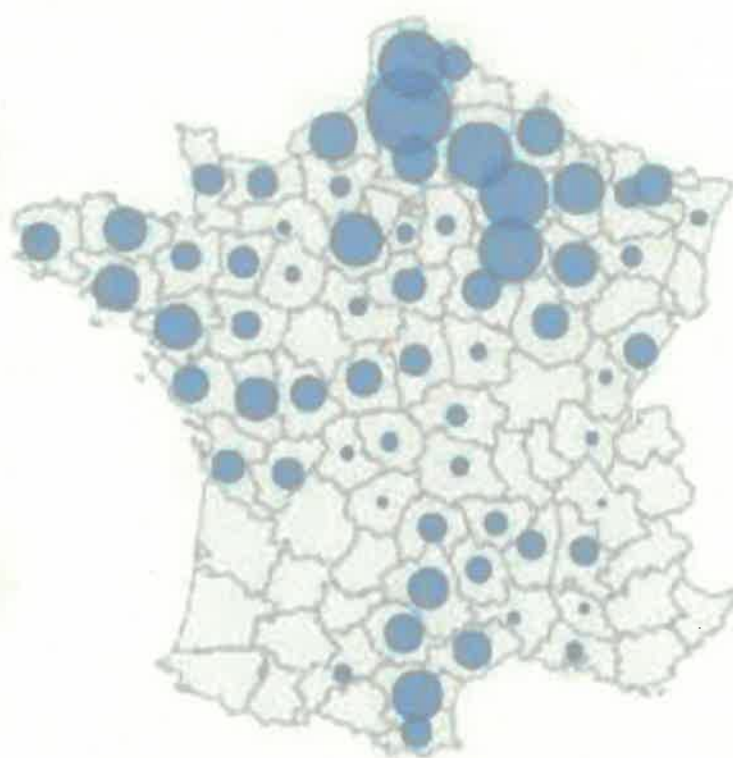
Document communiqué en vertu de l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information



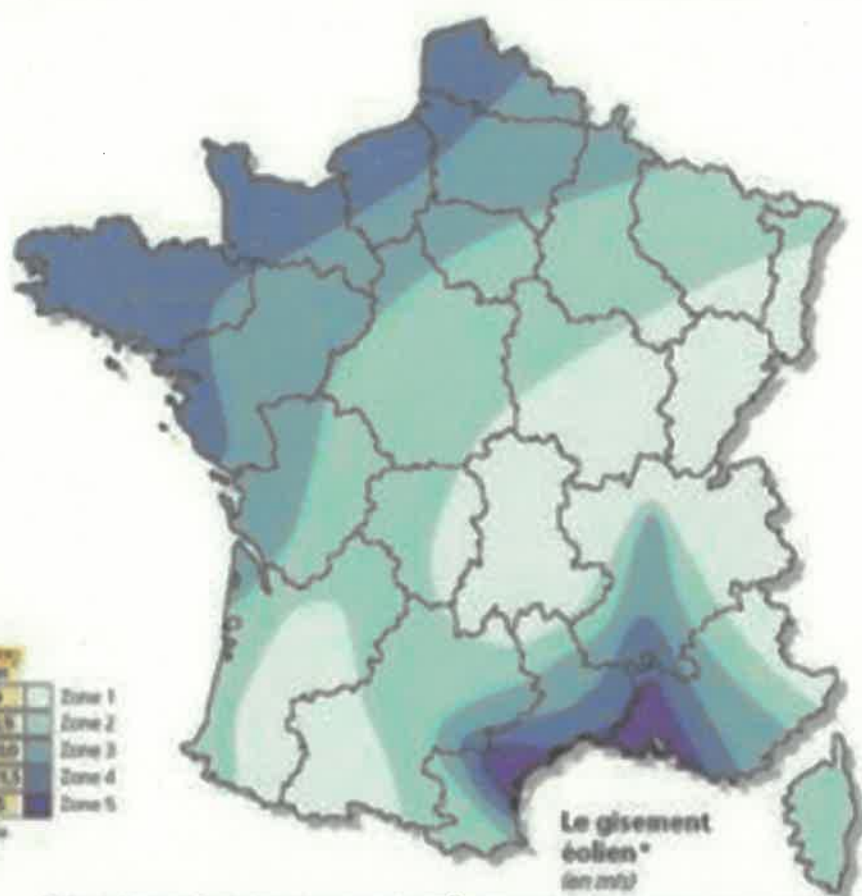
- Zones habitées + denses
- communes favorables
- Parc éoliens existants
- Forêts

Contraintes d'implantation  
Distance d'éloignement 800 m  
source : FEE



Moy. 139

Puissance éolienne totale au 30/06/2019,  
source : SoeS, MTE



Le gisement éolien\*  
(en MW)

| Distance des<br>zones habitées | Population<br>canton/départ | Profil pays<br>qualité littoraire | Qualité<br>forêt | Qualité<br>coteaux |        |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------------|--------------------|--------|
| <35                            | <45                         | <60                               | <55              | <70                | Zone 1 |
| 35-45                          | 45-55                       | 60-60                             | 55-70            | 70-85              | Zone 2 |
| 45-50                          | 55-65                       | 60-70                             | 70-80            | 85-100             | Zone 3 |
| 50-60                          | 65-75                       | 70-85                             | 80-90            | 100-115            | Zone 4 |
| >60                            | >75                         | >85                               | >90              | >115               | Zone 5 |

\* classe de vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie.  
\*\* les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.

<https://www.les-energies-renouvelables.eu/conseils/eolienne/realiser-projet-eolienne/parametres-implantation-eolienne/>

Figure 1. Map of the study area showing the location of the study sites in the region of the Iberian Peninsula.



Figure 2. Map of the study area showing the location of the study sites in the region of the Iberian Peninsula.



Figure 3. Map of the study area showing the location of the study sites in the region of the Iberian Peninsula.



| Year | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 |
|------|------|------|------|------|------|
| Mean | 12.5 | 13.2 | 14.1 | 15.0 | 16.0 |
| SD   | 2.1  | 2.3  | 2.5  | 2.7  | 2.9  |
| Min  | 8.0  | 8.5  | 9.0  | 9.5  | 10.0 |
| Max  | 17.0 | 17.5 | 18.0 | 18.5 | 19.0 |

Figure 4. Map of the study area showing the location of the study sites in the region of the Iberian Peninsula.

## **En France, l'éolien ne contribue pas à diminuer les émissions de gaz à effet de serre :**

« Les progressions conjuguées des productions nucléaire et hydraulique ont conduit à un recours moindre aux moyens thermiques à combustibles fossiles en 2018 » - Bilan électrique 2018 de RTE - <https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/emissions-de-co2/#>

[...] compte tenu de son profil énergétique peu carboné, si la France avait voulu faire de sa politique en faveur des EeR un levier de lutte contre le réchauffement climatique, elle aurait dû concentrer prioritairement ses efforts sur le secteur des EeR thermiques qui se substituent principalement à des énergies fossiles émissives de CO2. De ce fait, la place consacrée aux énergies renouvelables électriques dans la stratégie française répond à un autre objectif de politique énergétique, consistant à substituer les énergies renouvelables à l'énergie de source nucléaire". Cour des comptes et communiqué à la commission des finances du Sénat : "Le soutien aux énergies renouvelables", pages 21 et 22 - <https://www.ccomptes.fr/publications/le-soutien-aux-energies-renouvelables>

« Ce projet ne servira en rien à lutter contre le réchauffement climatique. Les éoliennes produisent de l'électricité qui en France est déjà décarbonée. Il faut s'axer sur d'autres priorités : pousser les énergies renouvelables qui remplacent le pétrole (solaire thermique, géothermie, bois, pompes à chaleur...), développer les transports électriques, isoler les maisons, favoriser l'économie circulaire » - Brice Lalonde (ancien ministre de l'environnement), Conférence organisée par les collectifs Nemy et Yeux vent debout, Touche pas à nos îles !, le 20 avril 2019.

« Remplacer du nucléaire par un ensemble éolien + solaire ne sert au final à rien pour faire baisser les émissions de CO2 » - Jean-Marc Jancovici, expert sur l'énergie et le climat, membre du Haut Conseil pour le Climat - <https://jancovici.com/transition-energetique/electrique/50-ou-50/>

« [...] Le développement des énergies renouvelables (EeR) électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. Il faut le rappeler, car on dit beaucoup de mensonges à ce sujet, et encore récemment à la télévision. Cela n'a aucun sens et procède d'une forme de populisme idéologique. » Extrait de l'audition, sous serment, de M. Jean-François Carvenco, président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), devant la commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique, Jeudi 4 avril 2019 - [http://www.assemblee-nationale.fr/15/scr-cetransene/18-19/c1819008.asp#P7\\_658](http://www.assemblee-nationale.fr/15/scr-cetransene/18-19/c1819008.asp#P7_658)

« [...] Evoquer la question du changement climatique pour favoriser et financer l'installation de capacités dans le domaine du photovoltaïque et dans celui de l'éolien tout en disant que l'on va limiter la puissance nucléaire revient à se tromper d'objectif : on est en train de consacrer des moyens considérables à quelque chose qui n'a aucun impact sur les émissions de gaz à effet de serre, et on va même dégrader la performance du système électrique français en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>. [...] » - Extrait de l'audition, sous serment, de M. François-Marie Bréon, physicien, chercheur climatologue et rédacteur du 5<sup>e</sup> rapport du GIEC, devant la commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique, Mardi 2 juillet 2019 - <http://www.assemblee-nationale.fr/15/scr-cetransene/18-19/c1819051.asp>

« [...] Remplacer l'énergie nucléaire par les énergies renouvelables électriques n'a pas d'effet sur la lutte contre le changement climatique. Il faut le dire, l'affirmer, car nos concitoyens ne le savent pas ». - Extrait de l'allocation de Mme Marjolaine Meynier-Millefert, député LREM et rapporteur de la commission d'enquête parlementaire sur l'efficacité de la politique de transition énergétique, sous serment, lors de la publication du rapport le 26 novembre

... dass die ... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Développement harmonieux de l'éolien terrestre

CONSEIL DE DÉFENSE ÉCOLOGIQUE – 08 décembre 2020

*L'atteinte de nos objectifs en matière d'énergies renouvelables est une priorité. L'énergie éolienne est une source fiable et compétitive d'électricité renouvelable, qui constitue un pilier de notre transition énergétique. En complément des moyens financiers mobilisés pour soutenir cette technologie, le Gouvernement annonce des mesures pour poursuivre le développement de cette filière de manière harmonieuse, favoriser la concertation et faciliter l'implication des collectivités et des citoyens.*

**20 200**

**emplois en France en  
2019**

**8,7 %**

c'est la part de l'électricité  
produite en France qui est  
d'origine éolienne, en 2020

**15 Mt CO<sub>2</sub>**

ont été évitées en 2019  
grâce au parc éolien français  
(soit l'équivalent de la  
circulation annuelle de près  
de 8 millions de véhicules)

## **REDUIRE LES NUISANCES LUMINEUSES DES MATS ÉOLIENS**

Les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des mesures pour réduire les nuisances lumineuses seront expérimentées dès décembre 2020. Les résultats de ces expérimentations sont

attendus sous 6 mois, pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage.

# Développement harmonieux de l'éolien terrestre

CONSEIL DE DÉTERMINÉ ÉCOLOGIQUE - 18 DÉCEMBRE 2020

L'objectif de ce conseil est de définir les conditions de développement harmonieux de l'éolien terrestre en France. Le conseil a été présidé par le ministre de la Transition écologique et solidaire, et a réuni des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des professionnels et des citoyens. Le conseil a examiné les avis des commissions de concertation et de médiation, ainsi que les propositions des acteurs du secteur. Le conseil a conclu que le développement de l'éolien terrestre en France doit être réalisé de manière harmonieuse, en tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Le conseil a recommandé que le développement de l'éolien terrestre en France soit encouragé, sous réserve de respecter les conditions de développement harmonieux définies dans le présent conseil.

**15 Mt CO<sub>2</sub>**  
ont été évités en 2019 grâce au parc éolien français (soit l'équivalent de la circulation annuelle de près de 8 millions de véhicules)

**8,7%**  
est la part de l'électricité produite en France qui est d'origine éolienne en 2020

**20 200**  
emplois en France en 2019

## RÉDUIRE LES NUISANCES LUMINEUSES DES MATS ÉOLIENS

Les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des mesures pour réduire les nuisances lumineuses seront expérimentées dès décembre 2020. Les résultats de ces expérimentations sont attendus tous 6 mois pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage.

Les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des mesures pour réduire les nuisances lumineuses seront expérimentées dès décembre 2020. Les résultats de ces expérimentations sont attendus tous 6 mois pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage.

## AMÉLIORER LE RECYCLAGE DES ÉOLIENNES ET GÉNÉRALISER L'EXCAVATION DES FONDATIONS

La loi met à la charge de l'exploitant le démontage des parcs éoliens et la remise en état du terrain. Pour aller plus loin, la réglementation impose désormais d'enlever l'intégralité des fondations des éoliennes en fin d'exploitation. Elle prévoit de plus des objectifs minimaux de recyclage des

composants des éoliennes, qui augmenteront avec le temps.

Avec ces mesures, nous garantissons l'exemplarité de la filière éolienne, en alliant transition énergétique et protection de l'environnement.

À partir du 1er juillet 2022 : au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes démantelées devra être réutilisée ou recyclée.

Après le 1er janvier 2024 : 95 % de la masse totale des éoliennes, tout ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable.

## TRANSPARENCE ET CONCERTATION AU COEUR DES PROJETS ÉOLIENS

La concertation avec les collectivités et les citoyens et la transparence sont essentielles lors du développement des projets éoliens et tout au long de leur vie.

Une charte de bonne pratique sera élaborée entre l'État et la filière éolienne. Cette charte, signée au niveau national, pourra être reprise et adaptée au niveau local par les développeurs et les collectivités concernés.

La charte prévoira notamment que le porteur de projet sollicite l'accord de la commune d'implantation dès le démarrage du projet.

Certains territoires ont une forte densité d'éoliennes, ce qui peut conduire à un sentiment de saturation. Si la densité locale d'éolienne dépasse un certain seuil, un mécanisme de régulation sera prévu.

Les développeurs transmettront aux maires de la commune et des communes limitrophes le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.



Par ailleurs, la demande de transparence sur le déploiement des parcs éoliens est forte. Une base de données recensant les installations éoliennes existantes et celles en cours de développement sera mise en ligne en 2021 et accessible à tous.

L'ADEME réalisera une analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens.



Parc éolien de la Picoterie – Arnaud BOUISSOU - TERRA

### FAVORISER L'IMPLICATION DES COLLECTIVITES ET DES CITOYENS DANS LES PROJETS EOLIENS

Le Gouvernement s'engage à co-financer, pour un minimum de 3 ans, un réseau de conseillers techniques pour aider les collectivités locales à développer ou à s'impliquer dans un projet éolien ou photovoltaïque. Le financement de l'État sera de 5 millions d'euros sur 3 ans.

L'ADEME lancera un appel à manifestation d'intérêt début 2021, pour une mise en place du réseau en septembre 2021.

Des mesures adoptées dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) vont permettre de simplifier la participation financière des collectivités dans les projets d'énergies renouvelables soutenus par l'État.

Enfin, le gouvernement publiera d'ici 12 mois un plan d'action pour favoriser le développement des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale, qui concernera donc également le développement éolien.

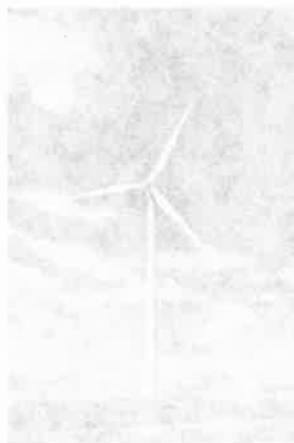
**1 euro**

de soutien public investi dans les énergies renouvelables  
= 2 euros de valeur ajoutée sur les territoires en 2019

### ASSURER AINSI UNE MEILLEURE REPARTITION DE L'EOLIEN SUR LE TERRITOIRE

Pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, les préfets de régions détermineront, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Par ailleurs, pour aboutir à une meilleure répartition sur le territoire et limiter les phénomènes de saturation, il est également nécessaire de libérer des espaces. Aujourd'hui à peine 20% du territoire est accessible aux éoliennes.



Le projet éolien de la région de la Gironde.

Il est difficile de déterminer les bénéfices de l'investissement dans les énergies renouvelables. En effet, les données concernant les coûts de production sont incertaines et les bénéfices sont difficiles à évaluer.

Le projet éolien de la région de la Gironde est un exemple de projet citoyen dans les projets citoyens.

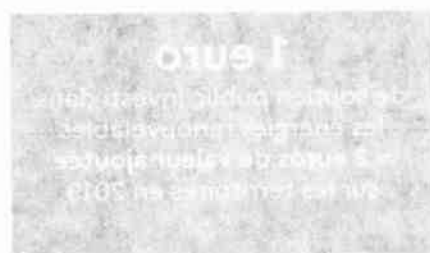
### FAVORISER L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS ET DES CITOYENS DANS LES PROJETS CITOYENS

Le projet éolien de la région de la Gironde est un exemple de projet citoyen dans les projets citoyens.

Le gouvernement s'engage à accompagner les citoyens dans leurs projets citoyens. Le financement de l'état sera de 2 millions d'euros sur 3 ans.

Les mesures adoptées dans le cadre de l'investissement et de l'implication de la population dans les projets citoyens sont de nature à favoriser la participation financière des collectivités dans les projets citoyens.

Le gouvernement publie d'ici 15 mois un plan d'actions pour favoriser le développement des projets citoyens et énergies renouvelables à gouvernance locale, qui comprennent donc également le développement citoyen.



### ASSURER AINSI UNE MEILLEURE RÉPARTITION DE L'ÉNERGIE SUR LE TERRITOIRE

Il est difficile de garantir le développement de l'énergie et d'obtenir une meilleure répartition sur le territoire. Les projets citoyens, en lien avec les régions et les collectivités, sont une réponse à ce défi.

En effet, pour obtenir une meilleure répartition sur le territoire et limiter les dépenses de production, il est également nécessaire de libérer des espaces. Aujourd'hui, à peine 50% du territoire est accessible aux éoliennes.

Une partie de ces contraintes étant liées aux besoins de sécurité aérienne, en particulier des radars militaires, une mission conjointe des ministères de la Transition écologique et des Armées devra identifier, d'ici mars 2021, des solutions techniques permettant de libérer des espaces dans les zones d'exclusion radar les plus favorables à l'implantation d'éoliennes.

Entre 2021 et 2025, le déclassement de balises de radionavigation libérera jusqu'à 14 000 à 18 000 km<sup>2</sup> aujourd'hui interdits à l'éolien.

une partie de ces données est présentée dans les tableaux suivants. Les données sont présentées en fonction de la région, de la date de l'échantillonnage et de la méthode de mesure. Les données sont présentées en fonction de la région, de la date de l'échantillonnage et de la méthode de mesure.

Tableau 1 : Répartition des données par région et par date de l'échantillonnage.



# Énergies renouvelables : la charge sévère de la Cour des comptes

**Les magistrats de la Rue Cambon publient un rapport sur la politique en faveur des énergies renouvelables. Un dispositif extrêmement coûteux et peu efficace.**

Par Michel Revol

Publié le 18/04/2018 à 17:36 | [Le Point.fr](http://LePoint.fr)



La Cour des comptes n'aime sans doute pas se répéter. Or, il y a cinq ans, ses magistrats avaient déjà fait les gros yeux. Dans un rapport consacré aux « politiques publiques de soutien aux énergies renouvelables », ils jugeaient sévèrement les pratiques gouvernementales en la matière. La Cour des comptes fustigeait le caractère « difficilement atteignable » des objectifs de la France en matière d'implantation d'éoliennes, panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie verte, ainsi que le « montant très élevé des engagements financiers consentis par l'État ». Plutôt inquiets, les magistrats allaient jusqu'à mettre en garde contre des « risques budgétaires » dans les années à venir.

Cinq ans après, le constat est le même et les magistrats, qui ont sans doute la désagréable impression de ne pas avoir été écoutés, n'y vont pas par quatre chemins. Dans un rapport publié mercredi 18 avril, ils fustigent une politique qui reste incohérente, inefficace et extrêmement coûteuse.

Il conviendrait donc [...] de définir une stratégie énergétique cohérente.

La France, il est vrai, est allée vite, et fort. En 2013, rappelle la Cour des comptes dans son rapport, l'Union européenne fixe un objectif de 27 % d'énergies renouvelables en 2030 dans la production d'électricité. La France va plus loin. En 2015, Ségolène Royal, alors ministre de l'Environnement, impose dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte un objectif de 32 %. L'ennui, c'est qu'il faut bien se donner les moyens de l'atteindre, avec des étapes. C'est le rôle de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, qui est en cours de discussion pour les périodes 2018-2023 et 2024-2028. Mais il s'y ajoute une difficulté : la nécessité de baisser de 75 à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité d'ici à 2025. Ainsi en a décidé François Hollande lors du précédent quinquennat, ainsi l'a redit Emmanuel Macron. Les énergies vertes doivent donc compenser cette décrue de l'atome.

Problème, selon les sages de la Rue Cambon : « Ce dernier objectif [la baisse du nucléaire, NDLR] n'est pas compatible avec la trajectoire d'augmentation des capacités d'énergies renouvelables. » En clair : on n'arrivera pas à réduire si rapidement la part du nucléaire en si peu de temps, parce que les capacités hydrauliques, éoliennes ou solaires ne seront pas suffisantes. D'où la leçon administrée par la Cour des comptes : « Il conviendrait donc [...] de définir une stratégie énergétique cohérente »...

## Goutte d'eau énergétique

L'argent coule pourtant à flots. Les gouvernements successifs n'ont pas lésiné afin de soutenir, principalement, l'éolien et le solaire. Pour la seule année 2016, la Cour des comptes estime la somme des dépenses publiques consacrée aux énergies renouvelables à 5,3 milliards d'euros. En 2023, si l'effort se poursuit, cette somme pourrait atteindre 7,5 milliards. Une facture qui s'explique par le soutien financier de l'État. Surtout avant 2011, il a mis en place des aides, comme des tarifs garantis de rachat de l'électricité ou des subventions. Autant d'engagements pour le futur, pour des résultats qui ne sont pas à la hauteur, dénonce la Cour des comptes : l'État doit ainsi payer chaque année 2 milliards d'euros pour produire par le solaire... 0,7 % du mix électrique français. Soit, d'ici à 2030, la bagatelle de 38,4 milliards d'euros, pour une goutte d'eau énergétique.

Cette addition commence à faire peur. Plusieurs appels d'offres pour des éoliennes implantées en mer sont remis en cause par le gouvernement actuel, tant les conditions tarifaires étaient avantageuses. Deux projets lancés en 2011 et en 2013 pourraient, par exemple, coûter 40,7 milliards d'euros pour « un volume équivalant à 2 % de la production électrique ».

## Errements

La leçon de la Cour des comptes est d'autant plus rude que, malgré ces ambitions gouvernementales, aucune filière de poids n'a été créée. « Contrairement à d'autres États européens, la France n'est pas en effet parvenue à se doter de champions dans ce secteur. Une clarification des ambitions industrielles françaises en matière d'énergies renouvelables s'impose donc », notamment dans le stockage et les réseaux intelligents. Les attermolements de l'État touchent d'ailleurs les industriels : la remise en cause des deux appels d'offres pour l'éolien offshore risque de frapper les entreprises voisines, qui espéraient se développer grâce à ces marchés.

Pour en finir avec ces errements, la Cour des comptes suggère au gouvernement de faire preuve d'un peu de bon sens. Il devrait établir une stratégie de développement « plus concertée » en s'aidant d'un comité formé des différents acteurs de l'énergie. « À l'image du Conseil d'orientation des retraites, [il] pourrait réaliser des scénarii prospectifs », écrit la Cour. Le marché de l'électricité s'est ainsi effondré ces dernières années, ce qui a aggravé la situation, mais les experts gouvernementaux ne l'ont pas vu venir. La Cour des comptes demande aussi plus de concertation entre les ministères, et un peu plus de transparence sur l'argent public engagé. Les magistrats ne le disent pas, mais ils espèrent aussi, sans doute, que cette fois ils seront un peu plus entendus qu'en 2013...

# Energies renouvelables : la Cour des comptes critique les dispositifs de soutien public

Par Nabil Wakim Publié le 18 avril 2018 à 19h04 - Mis à jour le 18 avril 2018 à 19h06

Trop cher, pendant trop longtemps, pour un impact inférieur aux objectifs souhaités : la Cour des comptes s'est penchée, à la demande du Sénat, sur le soutien public aux énergies renouvelables.

Dans un rapport rendu public mercredi 18 avril, la Cour estime que la France doit renforcer la cohérence, l'efficacité et la transparence de sa politique de soutien au développement des énergies renouvelables. Si les magistrats reconnaissent que la transition énergétique est un exercice difficile à mettre en œuvre, ils estiment que les pouvoirs publics devraient être plus vigilants sur la « *rationalité économique* » des décisions prises et sur le « *bon usage des deniers publics* ».

## • Un coût élevé, loin des objectifs affichés

• « *Malgré les efforts* » entrepris pour assurer le déploiement des énergies renouvelables, la Cour des comptes note « *un décalage persistant au regard des objectifs affichés* ». Les moyens financiers mobilisés par l'Etat sont pourtant « *conséquents* », selon la Cour, qui estime les dépenses publiques de soutien au secteur (essentiellement le solaire et l'éolien) à 5,3 milliards d'euros en 2016, dont 4,4 milliards pour les éoliennes électriques.

**Lire aussi** Eoliennes offshore : le gouvernement maintient la pression sur la filière

Pour favoriser le développement de la filière, l'Etat a mis en place un système de soutien public, en partie payé par les consommateurs sur leur facture d'électricité, qui consiste à racheter l'électricité à un tarif décidé à l'avance. Or ce tarif est très supérieur au prix du marché, et les engagements courent sur vingt ans. La Cour des comptes s'inquiète donc de coûts qui vont continuer à augmenter au fur et à mesure du développement de la filière... et persister dans la durée.

A titre d'exemple, les garanties accordées avant 2011 pour le solaire photovoltaïque représenteront 2 milliards d'euros par an jusqu'en 2030, pour une production qui équivaut à 0,7 % du mix électrique.

La part des renouvelables dans la consommation d'énergie est certes passée de 9,2 % en 2005 à 15,7 % en 2016, mais l'objectif de la France est de porter à cette part à 23 % dès 2020. Un objectif qui a très peu de chances d'être atteint.

Article réservé à nos abonnés **Lire aussi** En France, le gisement inexploité des énergies marines

- **Une focalisation trop importante sur l'électricité**

La Cour souligne que ce soutien public bénéficie essentiellement aux énergies renouvelables électriques, au détriment de leurs homologues thermiques. Elle recommande ainsi de mieux soutenir ces énergies, en augmentant les moyens du fonds chaleur, qui permet de financer les projets de gaz et de chaleur verte par les collectivités et les entreprises.

A titre de comparaison, le soutien aux renouvelables électriques a coûté 4,4 milliards d'euros en 2016, contre 689 millions pour les renouvelables thermiques. Or, souligne la Cour, c'est précisément ce type de soutien qui pourrait avoir un impact significatif sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de la France.

La Cour souligne ainsi la difficulté pour la France de courir deux lièvres à la fois dans sa politique énergétique : remplacer une partie de la production nucléaire par des renouvelables électriques et par ailleurs lutter contre le changement climatique en soutenant les renouvelables thermiques.

- **Un besoin de transparence démocratique**

Les magistrats soulignent également la nécessité d'une « *stratégie énergétique plus concertée et cohérente* ». Le Parlement devrait être « *mieux associé à la définition des objectifs de développement des énergies renouvelables et des volumes financiers de soutien* », selon la Cour. Elle propose de « *calculer le coût du mix énergétique programmé et les soutiens publics induits* » afin d'asseoir les décisions de programmation énergétique sur ces informations.

Enfin, la Cour préconise également de créer un comité sur le modèle du conseil d'orientation des retraites chargé « *d'éclairer les choix* » du gouvernement concernant la politique énergétique.

**Nabil Wakim**

## Propositions de loi ou d'amendement visant à relever la distance minimale d'éloignement

- Amendement n°877 (rect) présenté par M. Brottes et Mme Bareigts, rapporteure – exposé sommaire :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2611/CSENER/877.asp>

« L'article 38 bis BA introduit par le Sénat [ndl : relèvement à 1000 mètres] fait écho aux fortes préoccupations, tout à fait légitimes, des riverains d'installations éoliennes, qui s'inquiètent de l'impact de ces installations sur leur santé et sur les paysages. Cependant, le relèvement de la distance minimale d'implantation des éoliennes vis-à-vis des zones d'habitation de 500 à 1000 mètres ne peut constituer une solution proportionnée au problème. En effet, cette règle « aveugle » ne prend pas en compte les spécificités de chaque territoire, et réduit considérablement le potentiel de développement de l'éolien en France. Par exemple, en région Centre, avec le seuil actuel de 500 mètres, la surface pouvant accueillir un projet éolien représente 33 % de la surface totale régionale. Avec un seuil fixé à 1000 mètres, la surface résiduelle serait de 3 %, soit une division par dix. Le ratio serait quasi-identique en région Picardie (4,9 % contre 47 %).»

- Proposition de loi n°4646 enregistré le 10 mai 2017 visant à exiger une distance minimale de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, et présenté par M. Marc Le Fur – Exposé des motifs de ladite loi proposant le relèvement de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à 1000 mètres :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion4646.asp>

« Les éoliennes deviennent de plus en plus imposantes et atteignent désormais 120, 140, 160, 180, 200, voire 210 mètres, des hauteurs telles qu'il est apparu un peu partout en Europe que leur présence devenait intolérable à une distance de 500 mètres des habitations.

Il existe effectivement clairement un problème d'acceptabilité sociale et les implantations d'éoliennes sont de plus en plus perçues comme des agressions. Cette acceptabilité sociale se double d'une véritable question de santé publique puisque l'Académie nationale de médecine a recommandé en 2006 une distance de protection de 1 500 mètres.

Les nuisances des éoliennes pour les riverains sont en effet connues : bruits lancinants provoqués par le passage des pales devant les mâts ou par le sifflement du vent dans les pales, flash lumineux, effets stroboscopiques, encerclement des habitations et effet d'écrasement.

La multiplication des implantations d'éoliennes est également un sujet d'aménagement du territoire. Les mâts éoliens étant implantés dans les zones périurbaines et rurales, ces dernières font l'objet d'un véritable mitage ; un mitage qui s'accompagne pour les propriétaires de biens immobiliers d'un phénomène de dévalorisation de leur patrimoine.

Les débats intervenus au Sénat lors de la discussion de la loi de transition énergétique ont permis de mettre en évidence que certains États ou certaines entités locales ont adopté des règles plus contraignantes que l'obligation d'avoir une distance minimale de 500 mètres.

Ainsi, au Danemark, la distance doit être égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne et aux États-Unis, les comtés de Californie ont instauré des distances variant de une à quatre fois la hauteur de l'éolienne, trois fois étant la norme standard. Par ailleurs en Suède,

certaines communes imposent une installation à 750 m des habitations et d'autres à 1 000 m.

Notre pays ne peut rester à l'écart de ce mouvement responsable en maintenant le principe d'une distance de 500 mètres entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

*C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à exiger une distance minimale de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations, les immeubles habités et les zones destinées à habitation, afin de favoriser la concentration des parcs éoliens dans des zones inhabitées.*

**- Proposition de loi n°1005 enregistré le 30 mai 2018 visant à renforcer la sécurité et l'information des populations riveraines de parcs éoliens, et présenté par M. Nicolas FORISSIER et al.** – Exposé des motifs de ladite loi proposant le relèvement de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à dix fois la hauteur du mât le plus élevé » :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1005.asp>

*« [...] Le cadre normatif actuel n'est en effet plus adapté à des installations qui n'ont plus grand chose à voir avec celles pour lesquelles il a été conçu, et dont les effets sont mieux connus. Visibles à plus de 20 km à la ronde, les modèles les plus imposants dépassent aujourd'hui 200 m de hauteur, pour un rotor de plus de 160 m de diamètre. Du fait de la dénaturation du paysage, en particulier lors d'une accumulation trop importante de machines, l'effet sur le développement économique et sur le tourisme local, qui s'appuient particulièrement sur le cadre de vie proposé, est désormais très négatif. [...]*

*De plus, avec l'augmentation de la puissance, les effets sont mécaniquement démultipliés sur les populations riveraines, et la distance de sécurité de 500 m minimum entre les habitations et des installations éoliennes apparaît aujourd'hui clairement insuffisante.*

*De nombreuses études, indépendantes, mettent en garde contre les conséquences néfastes d'une exposition constante au bruit et aux infra-sons générés par les éoliennes. Ainsi, alors que le niveau de bruit ambiant extérieur est ordinairement limité à 30 décibels audibles (dBA), les acteurs industriels ont obtenu une dérogation au code de santé publique rehaussant le plafond à 35 dBA ; soit environ trois fois plus, l'échelle de mesure n'étant pas linéaire. Les normes en matière de santé publique ne s'appliquent donc pas aux populations vivant près d'une éolienne. Concernant les infra-sons, causés par le passage des pales devant le mât, ils provoquent ce qui est désormais appelé le syndrome éolien ; celui-ci se manifeste, entre autres, par des maux de tête, des troubles du sommeil, des acouphènes, des troubles de l'humeur... Ses effets ont un impact important sur la vie de tous les jours, et sont observables aussi bien sur les êtres humains que sur les animaux. Par ailleurs, des interrogations se font également jour concernant l'impact négatif d'éoliennes implantées dans les couloirs de migration et de circulation des oiseaux.*

*Tant l'OMS que l'Académie de médecine ont réclamé, a minima, un triplement de la distance de sécurité pour la porter à 1 500m. La Bavière et la Pologne, entre autres, ont imposé un éloignement correspondant au minimum à 10 fois la hauteur des éoliennes.*

*Le danger peut également être plus direct, notamment en cas de rupture des mâts. La durée de vie d'une éolienne étant d'environ 20 ans, il y a statistiquement 33 % de chances pour*

que chacune d'elles connaissent une avarie au cours de son exploitation. Or, de simples calculs balistiques établissent que pour un modèle de 125 m de hauteur, un morceau de pale peut être projeté jusqu'à 1 km, et rebondir encore jusqu'à 300 m, soit bien au-delà des 500 m de précaution. Pour toutes ces raisons, apparaissant très clairement en deçà des exigences minimum de sécurité, la distance minimum de sécurité entre un parc éolien et les zones destinées à l'habitation doit donc être portée à 10 fois la hauteur du mât le plus élevé.»

**- Proposition de loi n°638 (2018-2019) pour une transition énergétique éolienne respectueuse de l'environnement et de la santé, déposé au Sénat le 5 juillet 2019, et présenté par M. Jean-Marc Boyer et plusieurs de ses collègues –** Exposé des motifs de ladite loi proposant le relèvement de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à dix fois la hauteur en bout de pôle et à respecter un avis conforme des parcs naturels régionaux :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl18-638.html>

« [...] Le développement des parcs éoliens a ses vertus pour la production d'une énergie renouvelable et la transition énergétique. Toutefois, il crée aussi des préjudices environnementaux et sanitaires pour les riverains. Aussi, une adaptation de la législation est indispensable afin de réagir à ces problèmes concrets face au développement croissant des éoliennes terrestres.

En effet, des zones de peuplement se retrouvent de plus en plus « encerclées » de parcs éoliens qui nuisent à leur environnement de vie et patrimonial. Le développement des éoliennes en grand nombre et la hauteur de plus en plus grande des structures sont des problématiques avec une réelle acuité pour les lieux d'habitation.

Aussi, la distance d'éloignement de 500 mètres des zones d'habitation n'est plus suffisante. Établie par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, elle correspond à l'état des connaissances de l'époque et à la hauteur d'éoliennes allant de 90 à 120 m. Aujourd'hui, les infrastructures atteignent 180 mètres et vont s'allonger bientôt jusqu'à 220 mètres.

Par ailleurs, le risque de chute de pales ou de rupture de mât existe. Plusieurs études scientifiques ont démontré que la bonne distance entre une installation et les premières habitations devait être au minimum de 10 fois la hauteur de la structure en bout de pale en cas de chute. L'Irlande du Nord, l'Écosse, le Land de Bavière imposent déjà un éloignement plus important des parcs éoliens qui atteint les 1 500 mètres.

De plus, le développement de l'éolien ne doit pas être source de préjudices sanitaires avérés pour les riverains et doit tenir compte de leur acceptabilité aussi au regard de la santé publique des riverains. Déjà en 2015, une étude de l'office prévention, santé et sécurité au travail mettait en exergue les nuisances engendrées par le bruit des éoliennes et le danger pour la santé des infrasons générés par les vibrations de l'air de ces machines industrielles tournantes. Selon une étude allemande - pays qui possède plus de 30 000 éoliennes -, elles sont la cause de perturbations du sommeil, de vertiges et de stress des riverains. La croissance des éoliennes géantes aggrave les effets néfastes que révèlent des plaintes.

La question de la distance d'éloignement des habitations est donc un réel enjeu et la législation doit s'adapter à ces nouvelles réalités.

Au-delà de nos zones d'habitations, c'est notre environnement naturel qui doit être préservé. La pression du développement éolien afin d'atteindre les objectifs fixés de la transition

énergétique, engendre des projets d'installation de structures dans des parcs naturels régionaux. Le législateur doit réagir et contenir ces velléités. [...]

Aussi l'article 1<sup>er</sup> propose, d'une part, que la distance d'éloignement soit de 10 fois la taille des éoliennes. Au lieu de fixer une distance fixe tel que c'est le cas actuellement, il apparaît plus pertinent de prendre en compte un éloignement tenant compte de la hauteur de l'éolienne, tel que le présente cet article. Ainsi, chaque structure se verrait soumise à une distance proportionnée à sa taille. D'autre part, cet article propose que la localisation des parcs éoliens soit ajustée au regard de leur visibilité des lieux d'habitation. Il précise ainsi que la distance soit doublée entre les éoliennes et les zones d'habitation lorsque les installations sont visibles de ces dernières. [...]. »

**- Proposition de loi n° 2048 visant à faire appliquer la règle dite des « 10H » permettant d'adapter la distance d'éloignement des éoliennes en fonction de leur hauteur, déposé par Marc LE FUR, Damien ABAD, Julien AUBERT, Valérie BEAUVAIS et al. – Exposé des motifs de ladite loi proposant le relèvement de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à dix fois la hauteur en bout de pôle et à respecter un avis conforme des parcs naturels régionaux :**

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2048\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2048_proposition-loi)

« [...] Les débats intervenus au Sénat lors de la discussion de la loi de transition énergétique ont permis de mettre en évidence que certains États ou certaines entités locales ont adopté des règles plus contraignantes que l'obligation d'avoir une distance minimale de 500 mètres.

Ainsi, au Danemark, la distance doit être égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne et aux États-Unis, les comtés de Californie ont instauré des distances variant de une à quatre fois la hauteur de l'éolienne, trois fois étant la norme standard. Par ailleurs en Suède, certaines communes imposent une installation à 750 mètres des habitations et d'autres à 1 000 mètres.

Notre pays ne peut rester à l'écart de ce mouvement responsable en maintenant le principe d'une distance de 500 mètres entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

En outre, les progrès technologiques permettent de produire des éoliennes toujours plus hautes, rendant insuffisante la distance d'éloignement de 500 mètres dans certains cas. La hauteur d'une éolienne détermine ses nuisances, il est donc naturel de ne pas appliquer la même distance pour tous les ouvrages.

C'est pourquoi, la présente proposition de loi vise à faire appliquer la règle dite des « 10 H » actuellement en vigueur en Allemagne, qui permet d'adapter la distance d'éloignement des éoliennes en fonction de leur hauteur. »